



GUIDE PRATIQUE

ELECTIONS

Direction Juridique FFF
Janvier 2024



PREAMBULE

Les Ligues et les Districts, en tant qu'organes déconcentrés de la Fédération Française de Football, doivent disposer de statuts conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la FFF.

Les statuts-types imposent notamment une procédure stricte à respecter en matière d'élection du Comité de Direction des Ligues et Districts.

Par ailleurs, les Statuts de la FFF fixent eux-mêmes un certain nombre de principes généraux applicables à toutes les élections organisées au sein de la Fédération, des Ligues et des Districts.

Le présent document est destiné à aider les Ligues et les Districts à mettre en application les dispositions relatives à l'élection du Comité de Direction, mais aussi celles relatives à l'élection des délégations (que ce soit la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale ou, lorsque ce choix a été retenu par la Ligue, la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue), en rappelant les principales règles à respecter et les erreurs à éviter.

L'objectif est de sécuriser juridiquement l'organisation de l'évènement, autant que possible, et de minimiser les risques liés aux contentieux éventuels.

Ce guide présente donc les problématiques majeures qui peuvent être rencontrées en matière de procédure électorale et émet certaines recommandations qui, si elles peuvent parfois paraître évidentes, sont néanmoins essentielles.

Il s'accompagne en outre d'exemples et de modèles de documents, pour illustrer et appréhender de manière pratique les différentes étapes de la procédure.

Le présent document est strictement réservé à l'usage interne des Ligues et Districts, qu'il a pour but de servir dans l'exercice de leur mission.

Il ne saurait en aucun cas se substituer aux différents textes en vigueur (Statuts de la FFF, statuts-types, statuts des Ligues et Districts).

Janvier 2024 - Mise à jour du Guide

La dernière version du Guide datait de janvier 2020. Depuis cette date, l'Assemblée Fédérale a voté l'ajout de quelques dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et des Districts, dont certaines concernent la procédure électorale. Le présent document tient compte de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, entre janvier 2020 et aujourd'hui, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ainsi que la Direction Juridique de la FFF ont été amenées à apporter diverses réponses à des questions posées par des Ligues et des Districts au sujet de leurs élections. Les réponses principales ainsi données sont intégrées dans le présent document.



PLAN

Première partie – La procédure à respecter pour l'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District

- 1- Présentation générale des modes de scrutin
- 2- Procédure à respecter avant l'élection
- 3- Procédure à respecter le jour de l'élection
- 4- Procédure à respecter après l'élection

Seconde partie – La procédure à respecter pour l'élection des délégations

- 1- Election de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale
- 2- Election du représentant du Football diversifié pour l'Assemblée Générale de la L.F.A.
- 3- Election de la délégation du District pour l'Assemblée Générale de la Ligue

Annexes : modèles de documents



Première partie

La procédure à respecter pour l'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
PLAN	3
PREMIERE PARTIE	4
TITRE 1 – PRESENTATION GENERALE DES MODES DE SCRUTIN	8
Chapitre 1.1 – Le scrutin plurinominal	8
Chapitre 1.2 – Le scrutin de liste	8
Section 1.2.1 – Le scrutin proportionnel de liste	9
Section 1.2.2 – Le scrutin de liste bloquée	10
Section 1.2.3 – Cas particulier : une seule liste candidate	11
TITRE 2 – LA PROCEDURE A RESPECTER AVANT L'ELECTION	12
Chapitre 2.1 – La constitution des candidatures	12
Section 2.1.1 – La détermination de la date de l'élection	12
Section 2.1.2 – L'appel à candidature	13
Section 2.1.3 – La composition du Comité de Direction	13
Section 2.1.4 – Les conditions d'éligibilité	14
Section 2.1.5 – La déclaration de candidature	22
Chapitre 2.2 – La réception des candidatures	25
Section 2.2.1 – L'ouverture des plis	25
Section 2.2.2 – L'examen des candidatures	25
Chapitre 2.3 – La convocation à l'AG élective	25
Section 2.3.1 – La composition de l'Assemblée Générale de Ligue / de District	28
Section 2.3.2 – Le nombre de voix	30
Section 2.3.3 – Les formalités relatives à la convocation	31
Section 2.3.4 – Les documents à annexer à la convocation	34
Chapitre 2.4 – La campagne électorale	37
TITRE 3 – LA PROCEDURE A RESPECTER LE JOUR DE L'ELECTION	38
Chapitre 3.1 – L'émargement	39
Chapitre 3.2 – Le quorum	39
Chapitre 3.3 – La présentation orale des candidats	40
Chapitre 3.4 – L'organisation du vote	41
Section 3.4.1 – Le vote personnel / le vote par procuration	41
Section 3.4.2 – Le vote physique	41



Section 3.4.3 – Le vote secret.....	42
Section 3.4.4 – Le vote papier / le vote électronique.....	42
Section 3.4.5 – Le contrôle des opérations	44
Chapitre 3.5 – Le résultat de l'élection.....	44
Section 3.5.1 – En cas de vote papier	44
Section 3.5.2 – En cas de vote électronique.....	45
Section 3.5.3 – La désignation du Président.....	45
Section 3.5.4 – Cumul de fonctions	45
TITRE 4 – LA PROCEDURE A RESPECTER APRES L'ELECTION	48
Chapitre 4.1 – Les obligations en matière d'information.....	48
Section 4.1.1 – La publication du procès-verbal.....	48
Section 4.1.2 – La déclaration en Préfecture.....	49
Chapitre 4.2 – La prise de fonctions du Comité de Direction.....	50
Chapitre 4.3 – Les événements pouvant survenir en cours de mandat.....	50
Section 4.3.1 – La vacance.....	50
Section 4.3.2 – La révocation.....	53
Chapitre 4.4 – Le terme du mandat.....	54
SECONDE PARTIE	55
TITRE 1 – LA DELEGATION DE LIGUE POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE	56
Chapitre 1.1 – La composition de la délégation	56
Chapitre 1.2 – Le calendrier à respecter et le mandat de la délégation	57
Chapitre 1.3 – La procédure avant l'élection.....	57
Section 1.3.1 – L'appel à candidature.....	57
Section 1.3.2 – La déclaration de candidature	58
Section 1.3.3 – Les conditions générales d'éligibilité	58
Section 1.3.4 – Les conditions particulières d'éligibilité.....	59
Section 1.3.5 – La réception des candidatures.....	61
Section 1.3.6 – La convocation à l'Assemblée Générale	62
Chapitre 1.4 – La procédure le jour de l'élection	62
Section 1.4.1 – La présentation orale des candidats	62
Section 1.4.2 – Le mode de scrutin.....	62
Section 1.4.3 – L'organisation du vote	63
Chapitre 1.5 – La procédure après l'élection.....	64



Section 1.5.1 – L'obligation d'information	64
Section 1.5.2 – La participation des délégations de Ligue à l'Assemblée Fédérale.....	64
Section 1.5.3 – La vacance de poste	65
TITRE 2 – LE REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIE POUR L'A.G. DE LA L.F.A.	67
TITRE 3 – LA DELEGATION DE DISTRICT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE	68
Chapitre 3.1 – La composition de la délégation	68
Chapitre 3.2 – Le calendrier à respecter et le mandat de la délégation	69
Chapitre 3.3 – La procédure avant l'élection.....	69
Section 3.3.1 – L'appel à candidature.....	69
Section 3.3.2 – La déclaration de candidature	69
Section 3.3.3 – Les conditions générales d'éligibilité	70
Section 3.3.4 – Les conditions particulières d'éligibilité.....	71
Section 3.3.5 – La réception des candidatures.....	71
Section 3.3.6 – La convocation à l'Assemblée Générale	72
Chapitre 3.4 – La procédure le jour de l'élection	72
Section 3.4.1 – La présentation orale des candidats.....	72
Section 3.4.2 – Le mode de scrutin.....	72
Section 3.4.3 – L'organisation du vote	74
Chapitre 3.5 – La procédure après l'élection.....	75
Section 3.5.1 – L'obligation d'information	75
Section 3.5.2 – La participation des délégations de District à l'A.G. de Ligue	75
Section 3.5.3 – La vacance de poste	76
Annexes	77
MODELES LIGUE	78
MODELES DISTRICT	90

TITRE 1 – PRESENTATION GENERALE DES MODES DE SCRUTIN

Les statuts-types n'offrent pas aux Ligues le choix du mode de scrutin pour élire les membres du Comité de Direction : il s'agit obligatoirement du scrutin de liste bloquée.

En revanche, les Districts ont le choix entre trois modes de scrutin pour élire les membres de leur Comité de Direction :

- le scrutin plurinominal,
- le scrutin proportionnel de liste,
- le scrutin de liste bloquée.

Chapitre 1.1 – Le scrutin plurinominal



Option 1
Art. 13.3
des Statuts-types
Districts

Les candidats à l'élection du Comité de Direction se présentent de manière individuelle et ne sont donc pas regroupés au sein d'une liste.

Un premier tour est organisé à l'issue duquel sont élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, soit plus de la moitié des voix (règle de la majorité absolue).

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, il est alors organisé un second tour entre les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue à l'issue du premier tour.

Lors du second tour, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés (règle de la majorité relative).

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre 1.2 – Le scrutin de liste



Option 2
Art. 13.3
des Statuts-types
Districts

Les candidats se présentent non pas de manière individuelle mais en se regroupant au sein d'une liste.

Les statuts-types offrent le choix entre deux scrutins de liste :

- le "scrutin proportionnel de liste", qui se déroule sur un seul tour, en empruntant à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel,
- le "scrutin de liste bloquée", scrutin majoritaire se déroulant sur deux tours.

Dans les deux cas, les membres de la liste sont élus sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Section 1.2.1 – Le scrutin proportionnel de liste



Option 2.1
Art. 13.3 des
Statuts-types
Districts

Contrairement aux autres modes de scrutin qui se déroulent sur un ou deux tours, celui-ci ne comporte obligatoirement qu'un seul tour.

Il s'agit par ailleurs d'un scrutin mixte dans la mesure où peuvent se présenter deux hypothèses : recours au scrutin majoritaire ou recours au scrutin proportionnel.

En effet, bien que le scrutin se nomme "scrutin proportionnel de liste", le recours à la représentation proportionnelle n'aura lieu que dans le cas où l'élection comporte au minimum trois listes candidates et qu'aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Hypothèse 1 : scrutin majoritaire

Deux listes sont candidates : l'une d'elles obtient alors forcément la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle est donc élue et se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Dans cette hypothèse, il s'agit alors du même mode de scrutin que celui évoqué au paragraphe suivant (scrutin de liste bloquée).

Si plus de deux listes sont candidates et que l'une d'elles obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour : même solution, cette liste est élue et se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Hypothèse 2 : scrutin proportionnel

En revanche, si au moins trois listes sont candidates et qu'aucune d'elles n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : dans ce cas, la moitié des sièges, arrondi à l'entier supérieur le cas échéant, est attribuée à la liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés, auquel il faut ajouter les sièges réservés à certaines catégories de candidats (arbitre, éducateur, femme, médecin).

Si plusieurs listes arrivent en tête avec le même nombre de suffrages exprimés, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le reste des sièges est réparti entre l'ensemble des listes, y compris la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, à l'exception de celles ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

Cette répartition se fait de manière proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. C'est donc dans l'hypothèse 2 que l'expression "scrutin proportionnel de liste" se justifie.

Les étapes de la répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne sont les suivantes :

- 1 – calculer le quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges, soit Q),
- 2 – diviser le nombre de voix obtenus par chaque liste (V) par le quotient électoral (soit V/Q),
- 3 – attribuer V/Q sièges à chaque liste (avec arrondi à l'unité inférieure).

Pour l'attribution des sièges restant à pourvoir :

- diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges attribués à chaque liste dans le cadre de la répartition proportionnelle + 1 (cela donne une moyenne pour chaque liste),
- attribuer ensuite un siège à la liste ayant la plus forte moyenne (en cas d'égalité, l'attribuer à la liste ayant le plus grand nombre de voix). Et on répète les étapes jusqu'à épuisement des sièges.

RAPPEL

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Exemple

- 20 sièges à attribuer
- 4 listes A, B, C, D
- 1000 suffrages exprimés, donc une majorité absolue de $(1000/2) + 1 = 501$ voix.

➤ Résultats : A : 446 voix B : 377 voix C : 121 voix D : 56 voix

La liste A obtient donc 10 sièges + 4 sièges réservés = 14 sièges.
Il reste 6 sièges à pourvoir.

La liste D, ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés, ne participe pas à la répartition proportionnelle.

Etape 1 - on calcule Q : $1000/6 = 166,67$

Etapes 2 et 3 - on divise V par Q, ce résultat correspondant alors au nombre de sièges à attribuer à chaque liste :

- liste A : $446/166,67 = 2,6$ soit 2 sièges
- liste B : $377/166,67 = 2,2$ soit 2 sièges
- liste C : $121/166,67 = 0,7$ soit 0 siège

Il reste donc deux sièges à pourvoir.

Attribution du premier siège :

- liste A : $446/2+1 = 148,7$
- liste B : $377/2+1 = 125,7$
- liste C : $121/0+1 = 121$

= attribution d'un autre siège à la liste A car elle a la plus forte moyenne. Répétition du calcul pour l'attribution du deuxième siège.

Attribution du deuxième siège :

- liste A : $446/3+1 = 111,5$
- liste B : $377/2+1 = 125,7$
- liste C : $121/0+1 = 121$

= attribution du dernier siège à la liste B car elle a la plus forte moyenne.

Soit sur un total de 20 sièges : 17 sièges à la liste A et 3 sièges à la liste B.

Section 1.2.2 – Le scrutin de liste bloquée



Art. 13.3
des Statuts-types
Ligues



Option 2.2
Art. 13.3 des
Statuts-types
Districts

Pour les Ligues, c'est le mode de scrutin obligatoire.

C'est aussi le mode de scrutin actuellement utilisé pour l'élection du Comité Exécutif de la FFF.



Un premier tour est organisé à l'issue duquel est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle obtient alors l'intégralité des sièges.

Lorsque l'élection ne comporte que deux listes candidates, l'une d'entre elles obtiendra nécessairement la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf égalité parfaite, étant rappelé que les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En revanche, lorsque l'élection comporte plus de deux listes candidates et qu'aucune d'entre elles n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour, il est organisé un second tour.

Ne participent au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

Lors du second tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élue et se voit ainsi attribuer l'intégralité des sièges.

Section 1.2.3 – Cas particulier : une seule liste candidate



Art. 13.3
des Statuts-types
Ligues



Option 2.2
Art. 13.3 des
Statuts-types
Districts

Il peut arriver qu'une seule liste soit candidate à l'élection du Comité de Direction.

Dans un tel cas de figure, l'élection ne comporte qu'un seul tour, lors duquel les membres de l'Assemblée Générale sont invités à voter "pour" ou "contre" l'unique liste proposée.

Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si celle-ci obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si en revanche l'unique liste candidate n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés, elle n'est pas élue, ce qui nécessitera en conséquence la mise en œuvre d'un nouveau processus électoral, étant précisé que le Comité de Direction sortant administre alors la Ligue / le District jusqu'à la nouvelle élection.

Les statuts-types prévoient expressément l'application de cette procédure pour le scrutin de liste bloquée mais il faut bien entendu considérer qu'elle s'applique également en cas de scrutin proportionnel de liste.

TITRE 2 – LA PROCEDURE A RESPECTER AVANT L'ELECTION

L'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District nécessite une préparation importante et le respect de certains délais obligatoires.

La procédure pré-électorale peut être déclinée en trois grandes étapes :

- la constitution des candidatures,
- la réception des candidatures,
- la convocation à l'Assemblée Générale.

Chapitre 2.1 – La constitution des candidatures

Pour donner le départ du processus électoral, il faut en tout premier lieu déterminer de manière définitive la date de l'élection.

Section 2.1.1 – La détermination de la date de l'élection



Article 13.4 des Statuts-types

Les statuts-types imposent le respect d'un calendrier tenant compte du calendrier fédéral :

- l'élection du Comité de Direction des Districts doit avoir lieu au plus tard 30 jours avant la date de l'élection du Comité de Direction de leur Ligue,
- l'élection du Comité de Direction des Ligues doit avoir lieu au plus tard 30 jours avant l'élection du Comité Exécutif de la FFF.



Article 45 des Statuts F.F.F.

Par ailleurs, l'élection du Bureau Exécutif de la LFA doit avoir lieu dans un délai compris entre 45 et 60 jours après l'élection du Comité Exécutif de la FFF.



Article 11 des Statuts F.F.F.

En outre, la délégation représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de celle-ci.

Récapitulatif

Le processus électoral fédéral se fait donc dans l'ordre chronologique suivant :

- 1 - Election des Comités de Direction de District + (le cas échéant) élection des délégations de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue
- 2 - Election des Comités de Direction de Ligue + élection des délégations de Ligue pour l'Assemblée Fédérale
- 3 - Election du Comité Exécutif de la FFF
- 4 - Election du Bureau Exécutif de la LFA

Section 2.1.2 – L'appel à candidature

Une fois la date de l'élection déterminée, il est nécessaire d'ouvrir officiellement la période électorale en lançant un appel à candidature afin d'inviter de manière formelle les intéressés à se porter candidats auprès de la Ligue / du District.

En pratique, l'appel à candidature peut ainsi prendre la forme d'un communiqué publié sur le site internet de la Ligue ou du District et comportant notamment les éléments suivants :

- la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu l'élection,
- le mode de scrutin en vigueur,
- le délai et les formalités à respecter pour se déclarer candidat,
- les conditions à remplir pour être éligible aux fonctions de membre du Comité de Direction.

 Voir le modèle en annexe.

Il est possible de doubler la procédure de mise en ligne de l'appel à candidature par la publication de celui-ci dans la presse locale.

L'appel à candidature vise ainsi à informer publiquement tous les candidats potentiels et constitue en même temps un rappel de la réglementation applicable en matière d'élection, qui doit permettre de limiter le risque de recevoir des candidatures incomplètes et/ou hors délai.

Conseil

Lancer l'appel à candidature suffisamment tôt pour que les intéressés aient le temps de constituer leur dossier de candidature.
A titre indicatif, lancer l'appel à candidature 2 mois avant le jour de l'Assemblée Générale électorale semble raisonnable.

Attention : les candidats doivent attendre la publication de l'appel à candidatures pour envoyer leur déclaration de candidature. Si jamais une déclaration est transmise antérieurement à l'appel à candidatures, il faut alors inviter l'intéressé à transmettre une nouvelle candidature (notamment car il devra utiliser les formulaires officiels de candidature mis à sa disposition par la Ligue ou le District).

Section 2.1.3 – La composition du Comité de Direction

Le nombre de membres composant le Comité de Direction est celui qui a été défini par l'Assemblée Générale de Ligue / de District et qui figure dans les statuts.



Article 13.1
des Statuts-tvpes

Le Comité Direction ne peut comprendre moins de 12 membres. En revanche, il n'y a pas de nombre maximum.

RAPPEL

Le Comité de Direction doit au minimum comprendre les 4 personnes suivantes, représentant chacune une "famille" du football :
un arbitre / un éducateur / une femme / un médecin.

★ **Ligue** : il faut y ajouter le Président de chacun des Districts appartenant à la Ligue concernée. Dans les Ligues possédant un grand nombre de Districts, le Comité de Direction peut ainsi être composé majoritairement de Présidents de Districts.

Les Présidents de District sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue : ils ne font donc pas l'objet d'une élection par l'Assemblée Générale de la Ligue pour intégrer le Comité de Direction de ladite Ligue (alors qu'à l'inverse ils devront candidater et être élus par l'Assemblée Générale de leur Ligue pour intégrer la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale – voir seconde partie du Guide).

Si un Président de District souhaite quitter sa fonction et devenir Président de Ligue, il devra, comme tout candidat, présenter sa candidature à l'élection du Comité de Direction de ladite Ligue. S'il est élu, il démissionnera alors de son poste de Président de District, puisque bien entendu les fonctions de Président de Ligue (et de Président Délégué de Ligue) ne sont pas cumulables avec celles de Président de District.

Section 2.1.4 – Les conditions d'éligibilité

Pour pouvoir se présenter à l'élection du Comité de Direction, tout candidat doit remplir plusieurs conditions dites "générales".

Par ailleurs, certains candidats doivent également remplir des conditions particulières.

En outre, il existe des incompatibilités liées à la fonction de membre du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Avant de détailler ces différents points, il convient de rappeler une règle fondamentale : **toute condition d'éligibilité, qu'elle soit générale ou particulière, doit être respectée par le candidat à la date de sa déclaration de candidature.**

2.1.4.A – Les conditions générales d'éligibilité



Article 13.2.1
des Statuts-types

Trois conditions générales d'éligibilité doivent être respectées.

1- Être majeur

Le candidat doit **avoir au moins 18 ans** pour participer à l'élection.

L'intéressé doit être majeur au jour de sa candidature.

Par conséquent, une candidature formulée par une personne de 17 ans ne pourra être acceptée, quand bien même cette personne aura atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection.

A noter

Il est possible de prévoir dans les statuts de la Ligue / du District une limite d'âge pour candidater à l'élection du Comité de Direction.

Si le candidat doit être majeur, il n'existe en revanche aucune obligation de nationalité : il peut donc être français ou étranger. S'il est étranger, c'est l'âge de la majorité française qui est retenu.

2- Être licencié

Le candidat doit **être licencié** au moment de sa candidature.

Le candidat peut aussi bien être licencié dans un club que licencié "membre individuel".

RAPPEL

Art. 2.1 des Statuts de la FFF : "Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la FFF"

Précisions communes au licencié d'un club et au licencié "membre individuel"

Le candidat doit :

- être à jour de ses cotisations,
- être domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe / du District ou d'un District limitrophe

Précisions concernant le licencié d'un club

- Il peut détenir n'importe laquelle des licences listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF.
- Son club doit avoir son siège sur le territoire de la Ligue concernée / du District concerné.
- Son club doit être en règle avec la FFF, sa Ligue et son District (= doit avoir payé toute dette échue).

Précisions concernant le licencié "membre individuel"

- Il peut être membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue (ex : membre d'une commission, arbitre indépendant, etc...).
- Il n'est pas nécessaire qu'il ait une licence (papier ou dématérialisée) ou une carte, sa qualité de membre individuel suffit.

Attention

Les titres de "membre d'honneur" ou "ayant-droit" ne confèrent pas la qualité de licencié "membre individuel".
Tout candidat possédant un tel titre devra donc quand même justifier de sa qualité de licencié au moment de sa candidature.

En outre, le candidat doit **être licencié depuis au moins six mois** au jour de sa candidature.

A noter

Cette durée de 6 mois peut être problématique lorsque les élections sont organisées en début de saison puisqu'il y aura eu interruption de la qualité de licencié entre la fin de la saison précédente et la nouvelle demande de licence de la saison en cours.

Dans cette hypothèse, toute personne licenciée lors de la saison N-1 et ayant obtenu la qualité de licencié pour la saison en cours est considérée comme étant licenciée sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de sa nouvelle licence.

👁 Voir art. 4 des Statuts de la FFF et 13.2 des Statuts-types.

3- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision lui interdisant de candidater

Le candidat ne doit **pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.**

Cette interdiction résulte d'une décision de justice, devenue définitive et non assortie du sursis, qui en précise la durée.

Exemple

Sont notamment concernées les personnes condamnées pour certaines infractions au Code pénal : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, soustraction et détournement de biens, menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

👁 Voir art. 131-26 et suivants du Code pénal.

Par ailleurs, l'interdiction de se porter candidat à une élection peut également résulter d'une décision prononcée par la "justice sportive".

Exemple

Dans certains cas, comme un manquement grave à l'esprit sportif, un licencié peut se voir retirer, pendant une durée limitée, le droit de candidater à une élection organisée par une instance fédérale.

👁 Voir art. 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la FFF : sanction d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes.

Enfin, il convient de rappeler qu'un licencié suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle, notamment aucune fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives, ce qui implique donc nécessairement le fait de candidater à l'élection de l'une de ces instances.

Jusqu'à présent, les statuts-types prévoyaient ainsi qu'une personne ne pouvait pas candidater si elle se trouvait en état de suspension, et ce quel que soit le quantum de la sanction puisqu'aucune précision n'était mentionnée à ce sujet.

La règle a été modifiée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, dans le but de ne pas bloquer les candidats ayant fait l'objet d'une suspension de faible ampleur.

Nouveauté

Disposition de l'article 13.2.1 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « *Ne peut être candidate la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée* ».

Ainsi, une personne peut désormais candidater même si elle se trouve en état de suspension, dès lors qu'il s'agit d'une suspension ferme comprise entre 1 match et 5 matchs, ou d'une suspension ferme inférieure ou égale à 1 mois.

Attention, pour le représentant de club à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District, la règle est différente : au jour de l'A.G., il ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé (art. 12.3 des statuts-types). Cela s'explique par le fait que le Président du club, s'il est suspendu, peut donner pouvoir à un licencié de son club, voire d'un autre club, qui quant à lui n'est pas suspendu.

Sur cette distinction entre le candidat suspendu et le représentant de club suspendu, la C.F.R.C. est venue apporter quelques précisions, exposées ci-dessous.

Précision

Réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 12.12.2023 :

« *Se pose la question de savoir comment apprécier la purge d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs pour un candidat à une élection, ou la purge d'une suspension en matchs d'un représentant de club à l'Assemblée Générale, étant entendu que la question ne se pose pas lorsque l'intéressé est concerné par une suspension à temps,*

Estime alors que la solution en la matière doit être la suivante :

Cas du candidat à l'élection :

- *si la suspension ferme supérieure à 5 matchs fait suite à un agissement répréhensible commis à l'occasion d'une rencontre officielle : le licencié doit, au jour de sa déclaration de candidature, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe ayant disputé ladite rencontre,*
- *si la suspension ferme supérieure à 5 matchs fait suite à un agissement répréhensible commis en dehors de toute rencontre officielle : le licencié doit, au jour de sa déclaration de candidature, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe Senior première de son club, ou bien, si jamais le club ne dispose d'aucune équipe Senior, vis-à-vis de son équipe engagée au plus haut niveau de compétition,*

Cas du représentant de club à l'Assemblée Générale :

- *si la suspension ferme en nombre de matchs, quel que soit son quantum, fait suite à un agissement répréhensible commis à l'occasion d'une rencontre officielle : le licencié doit, au jour de l'Assemblée Générale, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe ayant disputé ladite rencontre,*
- *si la suspension ferme en nombre de matchs, quel que soit son quantum, fait suite à un agissement répréhensible commis en dehors de toute rencontre officielle : le licencié doit, au jour de l'Assemblée Générale, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe Senior première de son club, ou bien, si jamais le club ne dispose d'aucune équipe Senior, vis-à-vis de son équipe engagée au plus haut niveau de compétition. »*

A noter

Si le candidat n'est pas en état de suspension au jour de sa déclaration de candidature mais fait l'objet d'une suspension entre cette date et l'élection, sa candidature n'est pas remise en cause

EN BREF

Pour être candidat, il faut :

- avoir 18 ans,
- être licencié depuis au moins 6 mois,
- ne pas être frappé d'une interdiction de se présenter aux élections.

Ces trois conditions doivent être remplies AU JOUR DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.

2.1.4.B – Les conditions particulières d'éligibilité



Article 13.2.2 des Statuts-types

Lorsque l'intéressé candidate en qualité de représentant d'une famille du football, il doit alors remplir certaines conditions particulières afin de démontrer son appartenance à ladite famille

1- L'arbitre

➤ Le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit **être un arbitre en activité depuis au moins trois ans, ou être arbitre honoraire.**

Précision

Pour l'arbitre honoraire, peu importe la date à laquelle il a obtenu l'honorariat.

Arbitre en activité depuis au moins trois ans : il faut s'assurer que l'intéressé :

- dispose bien d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la FFF depuis au moins trois ans,
- OU
- est arbitre indépendant depuis au moins trois ans.

Arbitre honoraire : l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité.

Attention

Le fait d'être arbitre honoraire ne confère pas la qualité de licencié membre individuel. Le candidat "arbitre honoraire" doit donc, par ailleurs, **être licencié dans un club ou avoir la qualité de licencié membre individuel, depuis au moins 6 mois.**

➤ Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit **être membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF.**

➤ En outre, il doit **être choisi après concertation avec l'association représentative.**

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser que la candidature ne peut être subordonnée à l'accord ou à l'investiture de l'association représentative, car cela reviendrait, de fait, à donner à ladite association le pouvoir de s'opposer à ce qu'une liste puisse être complète, ce qui conduirait à son rejet.

La Commission estime alors que la concertation avec l'association représentative nécessite un simple échange entre le représentant de l'association et le candidat.

En d'autres termes, pour remplir la condition liée à la concertation, **le candidat doit au moins pouvoir prouver qu'il a sollicité l'association représentative**, quand bien même cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation (par exemple, par l'envoi d'un courriel informant de la candidature).

En cas de scrutin de liste, l'association représentative peut être sollicitée par la tête de liste ou directement par le candidat "arbitre".

Attention

Il peut arriver que l'intéressé soit membre d'une association d'arbitres disposant de sections dans moins du tiers des Ligues ou bien qu'il n'existe aucune section régionale ou départementale de l'association au sein de la Ligue.

Dans ce cas, il doit alors **être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue ou du District concerné(e) par l'élection depuis au moins trois ans.**

👁️ Voir art. 13.2.2 des Statuts-types

2- L'éducateur

➤ Le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la FFF.

★ **Ligue** : il doit s'agir du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

★ **District** : il doit s'agir du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

A noter

Les statuts-types n'imposent pas au candidat "éducateur" de disposer d'une licence d'éducateur (Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral, Animateur Fédéral) au jour de sa candidature. En conséquence, pour justifier de sa qualité de licencié, le candidat "éducateur" peut être en possession de n'importe laquelle des licences visées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, du moment qu'il est titulaire du diplôme requis.

➤ Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit **être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF.**

➤ En outre, il **être choisi après concertation avec l'association représentative.**

La position dégagée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, rappelée ci-avant, lui est bien entendu applicable.

Attention

Il peut arriver que l'intéressé soit membre d'une association d'éducateurs disposant de sections dans moins du tiers des Ligues ou bien qu'il n'existe aucune section régionale ou départementale de l'association au sein de la Ligue.

Dans ce cas, il doit alors **être membre d'une Commission technique de la Ligue ou du District concerné(e) par l'élection depuis au moins trois ans.**

 Voir art. 13.2.2 des Statuts-types

Précision

Il n'y a pas de durée minimale à respecter pour répondre à la condition d'être membre de l'association représentative. Le candidat arbitre / éducateur doit donc juste démontrer qu'il en est membre au jour de sa déclaration de candidature, peu importe depuis quand il en est membre.

Pour l'élection du Comité de Direction de Ligue, le candidat arbitre / éducateur doit être membre de l'association représentative de la Ligue.

Pour l'élection du Comité de Direction de District, le candidat arbitre / éducateur doit être membre de l'association représentative du District concerné par l'élection, ou de l'association représentative de la Ligue à laquelle appartient le District concerné par l'élection.

3- Les autres représentants

➤ Les conditions particulières d'éligibilité définies par les statuts-types ne visent que les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur.

Néanmoins, même si cela n'est pas imposé par un texte, il semble nécessaire que le candidat se présentant en qualité de médecin fournisse à l'appui de sa candidature tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession (il ne doit pas forcément s'agir d'un médecin du sport).

De plus, si les statuts de la Ligue / du District prévoient d'autres représentants que ceux imposés par les statuts-types et soumettent ceux-ci à des conditions particulières d'éligibilité, il faut bien entendu s'assurer du respect desdites conditions au moment de l'examen des candidatures (exemple : représentant d'un club professionnel, appartenant à la Ligue ou au District concerné(e) par l'élection).

2.1.4.C – Les incompatibilités

Certaines activités, de par leur nature, s'avèrent incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de Direction.

1- Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales



Article 16
des Statuts-types

Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

En conséquence, si un membre d'une telle Commission veut candidater à l'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District, il devra démissionner de ladite Commission le plus tôt possible.

2- Les conseillers techniques sportifs

 Article R. 131-24
du Code du sport

Les missions des conseillers techniques sportifs sont incompatibles avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes (départementales, régionales, nationales) de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

Sont ainsi visés : le Directeur Technique National, les entraîneurs des équipes nationales et les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux.

3- Les agents sportifs

 Article L. 222-10
du Code du sport

Nul ne peut exercer des fonctions de direction dans une fédération sportive (ou un organe qu'elle a constitué) s'il exerce la profession d'agent sportif ou l'a exercée durant l'année écoulée.

Cette incompatibilité vise aussi bien l'agent sportif exerçant dans le football que l'agent sportif exerçant dans n'importe quelle autre discipline.

A noter

La liste des agents sportifs licenciés est disponible sur le site Internet de chaque Fédération.

4- Le salarié de la Ligue / du District

Jusqu'à présent, les statuts-types ne prévoyaient aucune disposition relative au cumul de la fonction d'élu et de la fonction de salarié de la Ligue ou du District. Depuis l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, il est désormais expressément prévu l'interdiction d'un tel cumul, qui s'applique également pour la fonction de salarié de la FFF, de la LFP ou de l'IEFF.

Nouveauté

Disposition de l'article 13.1 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « *Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement* ».

Il faut préciser que l'interdiction s'applique aussi bien au sein de la même instance qu'au sein de deux instances différentes parmi celles visées par le texte (exemples : interdiction d'être membre du CD du District A et salarié du District B ; interdiction d'être membre du CD d'un District et salarié d'une Ligue...etc.) Il faut préciser également qu'il s'agit là d'une incompatibilité d'exercice et non pas d'une condition d'éligibilité. En conséquence, un salarié d'une Ligue est libre de candidater à l'élection du Comité de Direction d'une Ligue et ce n'est donc que s'il est élu qu'il devra alors mettre fin à sa fonction de salarié. Inversement, un membre du Comité de Direction d'une Ligue qui souhaiterait devenir salarié d'une Ligue pourra le faire à la condition de mettre fin à sa fonction de membre du Comité de Direction.

Enfin, dans le cas où la Ligue / le District prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, il est important de préciser que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.

En effet, le fait pour un membre du Comité de Direction d'être rémunéré au titre de l'exercice de cette fonction et dans le respect des dispositions légales, ne lui confère pas pour autant le statut de salarié de l'instance.

Nb – une autre incompatibilité a été récemment intégrée aux statuts-types (art. 15.1), à savoir l'impossibilité d'être en même temps Président de la Ligue et Président d'un club de la même Ligue ou Président du District et Président d'un club du même District. Voir plus de détails sur cette incompatibilité dans la partie du Guide relative au poste de Président (page 46 ci-après).

Section 2.1.5 – La déclaration de candidature

2.1.5.A – La constitution du dossier de candidature

La volonté de candidater à l'élection du Comité Directeur doit être formalisée de manière expresse par une déclaration de candidature officielle adressée à la Ligue concernée / au District concerné.

Conseil

Lors de la mise en ligne de l'appel à candidature, mettre à disposition des intéressés, sur le site Internet de la Ligue / du District, un formulaire de déclaration de candidature et les différents documents devant constituer le dossier (tous au format pdf), qu'ils pourront imprimer, remplir et retourner.

 Voir modèles en annexe.

2.1.5.B – Les éléments à fournir

- La déclaration de candidature doit indiquer en premier lieu les principaux éléments d'identification de l'intéressé (**nom et prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse**).
- Le candidat doit ensuite fournir les différentes **informations permettant d'établir qu'il remplit les conditions d'éligibilité**.

RAPPEL

Les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, doivent être remplies à la date d'envoi de la déclaration de candidature.

Ainsi, le candidat doit joindre à sa déclaration une copie de sa pièce d'identité qui permettra de s'assurer de sa majorité (tout pièce officielle d'identité est admise).

L'indication de son numéro de personne à dix chiffres (sous lequel l'individu est connu dans FOOT2000/Footclubs) permettra d'accéder plus rapidement à son dossier en ligne afin de vérifier s'il est licencié depuis au moins six mois et de connaître l'identité de son club.

Si le candidat n'est pas licencié dans un club, il doit apporter tout document prouvant qu'il détient la qualité de licencié membre individuel (ex : procès-verbal de nomination comme membre d'une Commission).

- Chaque candidat doit **signer une déclaration** par laquelle il atteste :
 - ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
 - ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps.

Cette déclaration est rendue nécessaire du fait que l'instance n'est pas en mesure de vérifier une telle information (du moins en ce qui concerne une éventuelle condamnation).

L'instance doit dès lors s'en tenir à la déclaration sur l'honneur du candidat qui engage donc sa responsabilité en cas de fausse déclaration.



A noter qu'il n'y a pas lieu de demander au candidat un extrait de son casier judiciaire (ce n'est pas prévu par les textes).

➤ La déclaration doit, en outre, clairement identifier les candidats qui se présentent en tant qu'arbitre, éducateur, femme et médecin.

➤ Les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur doivent par ailleurs **transmettre tout document prouvant qu'ils respectent les conditions particulières d'éligibilité auxquelles ils sont soumis** (par exemple : copie de la licence d'arbitre ou du diplôme d'entraîneur, attestation / carte de membre de l'association représentative, attestation / carte de membre de la commission d'arbitrage ou de la commission des éducateurs...).

A noter

Le non-respect d'une condition substantielle entraîne l'irrecevabilité de la candidature, sans régularisation possible (ex : déclaration non signée, liste incomplète, candidat non licencié, candidat inéligible...). En revanche, si le candidat n'a pas fourni une information qui peut être obtenue par l'instance (ex : vérification de la qualité de licencié, niveau de diplôme du candidat se présentant en qualité d'éducateur...), il faut considérer que la candidature n'est pas irrecevable pour autant.

2.1.5.C – La procédure applicable en cas de scrutin de liste

➤ Si l'élection a lieu au scrutin plurinominal, chaque candidat établit individuellement un dossier de candidature.

➤ En revanche, si l'élection a lieu au scrutin de liste (scrutin proportionnel de liste ou scrutin de liste bloquée), **une seule et unique déclaration de candidature doit être établie pour chaque liste candidate**, étant précisé qu'une même personne ne peut candidater à une élection que pour une seule liste.

Nouveauté

Disposition de l'article 13.3 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « *Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte* ».

La liste doit alors comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, en identifiant les représentants obligatoires (arbitre, éducateur, médecin, femme) et le candidat tête de liste. La déclaration de candidature de liste est signée par ce dernier.

Il est rappelé que :

- si la liste est élue, c'est le candidat tête de liste qui devient Président du Comité de Direction, et donc Président de la Ligue ou du District en question,
- il n'est pas possible de candidater à la fois en qualité de tête de liste et en qualité de représentant d'une famille du football,
- si un Président de District souhaite quitter sa fonction pour candidater à l'élection du Comité de Direction de Ligue, il peut alors briguer uniquement la fonction de Président ou de Président Délégué de la Ligue, ce qui veut dire qu'il ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de n°2 sur la liste.

A noter

Si une seule déclaration de candidature pour chaque liste est obligatoire (dite "déclaration de candidature de liste"), il n'en demeure pas moins que cette déclaration doit être accompagnée de la liste en question comportant l'identité et la signature de chaque candidat en précisant, outre le Président, ceux qui se présentent au titre de l'une des catégories obligatoires susvisées. De même, une déclaration individuelle de non-condamnation doit être signée par chacun des candidats de la liste.

- ★ **Ligue** : pour celles ayant plus de 50 000 licenciés, la fonction de Président Délégué est obligatoire et le candidat à cette fonction doit donc lui aussi être identifié comme tel sur la liste.
- ★ **District** : la fonction de Président Délégué n'existe pas mais il faut néanmoins identifier sur la liste les candidats qui exerceront les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier (voire de Vice-Président(s) si la fonction existe au sein du District).

Enfin, il est bien entendu impossible de cumuler plusieurs fonctions exécutives essentielles : le Président ne peut pas être en même temps Président Délégué, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier.

2.1.5.D – La date limite d'envoi

- La déclaration de candidature doit être **formulée au minimum 30 jours avant la date de l'élection**. Exemple : si l'élection se déroule le 20.06.2020, la candidature doit être envoyée au plus tard le 21.05.2020, soit le 30^{ème} jour qui précède la date de l'élection.
- Afin d'éviter des envois incomplets, il est important d'informer les intéressés qu'ils doivent **transmettre le dossier de candidature en un seul envoi** en s'assurant que celui-ci comprend l'ensemble des informations exigées.

A noter

Pour le scrutin de liste, il est important que chaque liste prenne le temps de constituer sa déclaration et s'assure de l'engagement des membres qui la composent : en effet, **aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue** ci-dessus.

En d'autres termes : à moins de 30 jours de l'élection, la composition de la liste telle qu'elle a été déclarée ne peut plus être modifiée, et ce même si l'un des membres de la liste exprime son souhait de ne plus en faire partie.



Article 13.3 des Statuts-types

Jusqu'ici, il était prévu dans les statuts-types que la déclaration de candidature était transmise par courrier postal en envoi recommandé avec accusé de réception, à l'attention du secrétariat de l'instance, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature et/ou dans le formulaire de déclaration de candidature.

Le mode d'envoi de la déclaration de candidature a été modifié lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : désormais, la déclaration de candidature devra être envoyée par courrier électronique.

Nouveauté

Disposition de l'article 13.3 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « *La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* ».



La Ligue / le District devra donc identifier une adresse électronique dédiée à la réception des candidatures.

Pour vérifier le respect de la date limite d'envoi, il faut bien entendu tenir compte de la date à laquelle la déclaration a été envoyée et non de la date à laquelle elle a été réceptionnée par l'instance.
Si une candidature est envoyée au-delà du délai imparti, elle sera rejetée car hors-délais.

Chapitre 2.2 – La réception des candidatures

Section 2.2.1 – L'ouverture des courriels

Les statuts-types ne précisent pas la procédure à suivre concernant l'ouverture des courriels contenant les déclarations de candidature.

En l'absence de précision, il est possible de procéder de la sorte :

- à chaque réception d'un courriel de déclaration de candidature, le salarié de l'instance en charge de gérer la boîte électronique dédiée transmet ledit courriel à la C.S.O.E., en vue de la réunion lors de laquelle elle se prononcera officiellement sur la recevabilité de l'ensemble des candidatures reçues,
- le salarié en question peut être amené lui-même à prendre connaissance du contenu de la déclaration de candidature, lorsque la C.S.O.E. lui demande son assistance dans la vérification de la recevabilité de ladite candidature, notamment lorsqu'il s'agit de rechercher certaines informations relatives aux candidats.

A noter que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser qu'une Ligue / un District n'a pas l'obligation de communiquer une copie des dossiers de candidature à une personne qui en ferait la demande (que le demandeur soit un candidat adverse ou un tiers).

En revanche, il pourrait être envisagé qu'un candidat puisse consulter les dossiers de candidature de ses adversaires au siège de la Ligue / du District, après la décision de la C.S.O.E., s'il décide d'entrer en voie contentieuse.

Section 2.2.2 – L'examen des candidatures

2.2.2.A – La composition de la Commission

La C.S.O.E. est composée au minimum de 5 membres. Ils sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue / du District dont le mandat est en cours.

Les membres de la C.S.O.E. doivent être neutres : c'est pour cela qu'ils ne peuvent pas être membres d'une instance dirigeante de la FFF, d'une Ligue ou d'un District (ni être candidats à l'élection de l'une d'elles comme exposé ci-avant).

Un salarié de l'instance peut-il être membre de la C.S.O.E. ? Même si cela n'est pas expressément interdit par les statuts-types, c'est bien entendu à proscrire pour des raisons évidentes de risque de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, d'après les statuts-types, les membres de la C.S.O.E. doivent être "majoritairement qualifiés". Cette mention implique qu'ils doivent justifier, si possible, d'un certain niveau d'expertise, idéalement dans le domaine juridique, ou justifier d'une expérience en matière d'organisation et/ou de contrôle d'une procédure électorale. De plus, il est souhaitable, mais pas indispensable, que les membres de la C.S.O.E. connaissent un minimum le monde du football et son organisation fédérale.

Les membres de la C.S.O.E., comme n'importe quel membre de commission, n'ont pas l'obligation d'être licenciés pour être nommés. En revanche, à compter de leur nomination, ils acquièrent automatiquement la qualité de licencié membre individuel, comme tout membre de commission.

Enfin, il n'est pas interdit à une même personne d'être membre de plusieurs C.S.O.E.

2.2.2.B – La mission de la Commission



Article 16
des Statuts-types

La C.S.O.E. est chargée de veiller au respect des dispositions des Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de l'instance concernée.

A ce titre, une fois le délai de candidature expiré, la C.S.O.E. va procéder à l'examen de chacune des candidatures.

Attention

Dans la mesure où il est possible de candidater jusqu'à 30 jours avant l'élection et que les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées au plus tard 15 jours avant l'élection, la C.S.O.E. dispose d'une fenêtre courte entre la fin du délai de candidature et l'envoi des convocations pour examiner l'ensemble des candidatures. Il est donc important que la C.S.O.E. ait bien en tête ce timing serré afin qu'elle ne soit pas prise au dépourvu et puisse fixer une réunion respectant les échéances en vigueur.

- **La C.S.O.E. doit vérifier si chaque candidature respecte :**
- sur la forme, les modalités de déclaration de candidature,
 - sur le fond, l'ensemble des conditions d'éligibilité, tant générales que particulières.

Ainsi, et sans que cela ne soit exhaustif, la C.S.O.E. va donc vérifier si :

- la candidature (individuelle ou de liste) a été envoyée dans les délais,
- chaque candidat est majeur et licencié depuis au moins 6 mois,
- il a déclaré ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité,
- il a fourni, lorsqu'il se présente en qualité d'arbitre ou d'éducateur, les justificatifs nécessaires, etc...

2.2.2.C – Le pouvoir de décision de la Commission

- **La C.S.O.E. se prononce elle-même sur la recevabilité des candidatures, en rendant une véritable décision, prise en premier et dernier ressort** (le Comité de Direction n'intervient pas).

Même si cela n'est pas imposé par les statuts-types, il semble approprié que cette décision de la C.S.O.E. fasse l'objet d'un **procès-verbal notifié à chaque candidat via Notifoot** (à la tête de liste en cas de scrutin de liste) **et publié sur le site internet de l'instance concernée.**

L'ensemble des candidats sera ainsi informé de la situation de toutes les candidatures.

- La C.S.O.E. doit **rendre une décision motivée** : elle doit expliquer les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature.

RAPPEL

En cas de scrutin de liste, le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste entraîne, de fait, l'irrecevabilité de toute la liste.

➤ La circonstance que les conditions d'éligibilité (générales et particulières) sont remplies n'empêche pas pour autant le rejet d'une candidature si la procédure relative à la déclaration de candidature n'a pas été respectée.



**Article 13.3
des Statuts-types**

Doit être refusée la candidature de la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- comportant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

A noter

Cas exceptionnel du décès d'un membre d'une liste candidate

(survenant moins de 30 jours avant l'élection, c'est-à-dire une fois le délai de candidature expiré)

Les statuts-types interdisant la modification d'une liste après la date butoir, la liste concernée par ce décès sera autorisée à se présenter à l'élection avec un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Si elle vient à être élue, il faudra alors combler la vacance lors de l'Assemblée Générale suivante, dans les conditions prévues par les statuts-types relatives à la vacance.

➤ Enfin, **la C.S.O.E. doit délivrer un récépissé de candidature** à chaque candidat (liste ou candidature individuelle si scrutin plurinominal) dont la candidature est jugée recevable (qui remplit donc toutes les conditions de forme et d'éligibilité).

Dans la mesure où la C.S.O.E. notifie déjà son procès-verbal à l'ensemble des candidats, il semble que cette notification peut également valoir récépissé de candidature (pour les candidatures recevables), sans que la Commission ait une autre démarche à effectuer.

2.2.2.D – La contestation de la décision de la Commission

➤ Le rejet d'une candidature par la C.S.O.E. peut être contesté.



**Article 16
des Statuts-types**

Toutefois, **cette contestation ne relève pas de la compétence de la FFF ou de ses organes déconcentrés.**

En effet, la décision de refus de candidature n'est pas susceptible de recours interne puisqu'elle est prise en premier et dernier ressort (autrement dit, insusceptible d'appel devant les instances du football).

Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises tant par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) que par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux : « *les décisions s'inscrivant dans la gouvernance de l'association et qui relèvent exclusivement des rapports de droit privé entretenus entre l'association et ses membres sont, par essence, strictement internes à la vie de l'association et sont donc insusceptibles d'appel devant les organes fédéraux* ».

L'article 10 des Règlements Généraux de la FFF énonce ainsi que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux "*juge les contestations visant l'application des présents règlements et les Statuts et Règlements des Ligues en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales, sauf en matière de contentieux électoral.*"

Si ce texte cite uniquement les décisions émanant des Ligues, il faut considérer que, de la même manière, le refus de candidature prononcé au niveau d'un District ne peut être contesté ni devant la Ligue, ni devant la Fédération.

➤ Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, **l'intéressé doit alors saisir la justice civile.**



Articles L. 141-4 et
R. 141-5
du Code du sport

Au préalable, il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E.

RAPPEL

Faire impérativement mention des voies et délais de recours sur le procès-verbal de la C.S.O.E.

A noter

- Contestation de l'irrecevabilité de sa propre candidature par l'intéressé : compte tenu de l'urgence, le C.N.O.S.F. formule généralement sa proposition de conciliation dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant l'élection, de sorte que l'effet suspensif attaché à la désignation d'un conciliateur (article R.141-6 du Code du sport) ne remet pas en cause la tenue de l'élection.
- Contestation de la recevabilité de la candidature d'un adversaire par un candidat : le conciliateur, en toute logique, devrait estimer cette requête irrecevable pour absence d'intérêt direct à agir et rappeler à l'intéressé qu'il pourra contester a posteriori le résultat de l'élection si c'est son adversaire qui est élu.

➤ Après le préalable obligatoire de conciliation, **c'est le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans.**

Chapitre 2.3 – La convocation à l'Assemblée Générale électorale

Une fois que les candidats éligibles sont connus, il faut procéder à la convocation des membres de l'Assemblée Générale appelés à voter lors de l'élection.

Pour identifier le corps électoral et ainsi savoir à qui adresser la convocation, il faut déterminer avec précision la composition de l'Assemblée Générale.

Section 2.3.1 – La composition de l'Assemblée Générale de Ligue / de District

2.3.1.A – L'Assemblée Générale de Ligue



Art. 12.1 des
Statuts-types
Ligues

Chaque Ligue a le choix entre deux modes de représentation des clubs au sein de son Assemblée Générale (A.G.).

Option 1 : l'A.G. est composée des représentants des clubs de Ligue et des clubs de District.

Il s'agit d'une représentation directe de l'ensemble des clubs participant aux championnats organisés par la Ligue et par ses Districts.

Option 2 : l'A.G. est composée d'une part, des représentants des clubs de Ligue, et d'autre part, des délégués représentant les clubs de District élus par l'A.G. des Districts.

Il s'agit d'une représentation directe des clubs de niveau Ligue et indirecte des clubs de niveau District, ces derniers étant représentés par les élus choisis au sein de chaque District concerné (délégation).



Art. 12.1.1
des Statuts-types
Ligues

Il appartient à chaque Ligue de déterminer ce qu'elle considère comme un "club de Ligue" (l'une des 3 définitions possibles prévues dans les statuts-types). Par élimination, les "clubs de District" sont les clubs qui ne répondent pas à la définition de "club de Ligue" choisie par la Ligue dans ses statuts.

RAPPEL

Chaque Ligue doit **obligatoirement choisir** entre ces deux options.
Le choix effectué par la Ligue s'impose à tous ses Districts.

A noter

La seconde partie du présent guide expose, en cas de recours à l'option 2, les conditions dans lesquelles les délégués représentant les clubs de District sont élus par l'A.G. des Districts.

2.3.1.B – L'Assemblée Générale de District



Art. 12.1
des Statuts-types
Districts

L'A.G. est composée des représentants de tous les clubs du District : il s'agit donc ici d'une **représentation directe**.

2.3.1.C – Les cas particuliers

1- Le licencié membre individuel

Comme indiqué ci-avant, il peut se présenter à l'élection du Comité de Direction de la Ligue / du District. En revanche il ne peut pas détenir la qualité d'électeur à l'A.G. : en effet, les membres de l'A.G. sont exclusivement les clubs. Par définition, un licencié membre individuel n'est pas licencié dans un club.



Article 12.1.2
des Statuts-types

S'il n'a donc aucun droit de vote à l'A.G., le licencié membre individuel peut tout de même y assister.
Il en est de même pour les membres d'honneur.

2- Les membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne sont pas membres de l'A.G. Cette seule qualité ne leur confère donc aucune voix à l'A.G.

Toutefois, si un membre du Comité de Direction est également licencié d'un club, il peut alors, à ce titre, participer à l'A.G. et détenir des voix : dans ce cas, il vote en qualité de représentant de club et non en qualité d'élu du Comité de Direction.

Ce principe est désormais expressément prévu à l'article 12.1 des statuts-types.

Section 2.3.2 – Le nombre de voix



Article 12.2 des Statuts-types

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le **nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.**

Exemple : pour une A.G. ayant lieu pendant la saison 2023 / 2024, la Ligue / le District doit se baser sur le nombre de licences de chaque club arrêté au 30.06.2023 pour déterminer le nombre de voix attribué à chaque club.

RAPPEL

Les statuts-types laissent la Ligue / le District déterminer librement, dans ses statuts, le nombre de voix attribué aux clubs, selon des modalités qui doivent y être clairement énoncées.

Lorsque la Ligue / le District recense chacun de ses clubs avec le nombre de voix qui lui est attribué, elle / il doit donc appliquer strictement ce qui est prévu dans ses statuts pour la détermination du nombre de voix.

En cas de recours au vote électronique le jour de l'AG, un tel recensement sera d'ailleurs demandé par la société en charge du vote électronique car il lui permettra de préparer à l'avance la base des votants qui servira en même temps de liste d'émargement (il est donc important de bien vérifier le nombre de licences par club afin d'éviter toute erreur d'attribution du nombre de voix).

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser que, lors des A.G. :

- les clubs issus d'une fusion qui a pris effet au début de la saison en cours doivent disposer du nombre de voix déterminé suivant le nombre total des licences des clubs qui ont fusionné au terme de la saison précédente, **règle désormais expressément prévue à l'article 12.2 des statuts-types,**
- les clubs nouvellement créés, qui n'existaient donc pas au terme de la saison précédente, et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison en cours après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licences, ne peuvent quant à eux disposer d'aucune voix, sauf disposition contraire figurant expressément dans les statuts (en effet, il peut arriver qu'une Ligue / un District ait prévu dans ses statuts qu'un club ne présentant aucune licence au terme de la saison précédente dispose néanmoins d'une voix à l'A.G.).

A noter que la C.F.R.C. a également eu l'occasion de se prononcer sur les cas des clubs inactifs et des groupements (voir ses réponses ci-dessous).

Précision

Réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 04.03.2020 :

« Il n'est pas précisé dans les statuts-types qu'un club doit être actif pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale,
Estime néanmoins que l'inactivité totale d'un club, qui, par définition, implique la non-participation aux compétitions, a nécessairement pour effet de ne plus soumettre ce club aux obligations qui s'imposent à un club actif et, dans la même logique, de lui faire perdre provisoirement le bénéfice des droits qui lui sont en temps normal attribués, parmi lesquels le droit de participer aux Assemblées Générales,

Considère en conséquence qu'un club en inactivité totale, s'il peut éventuellement être invité à y assister, ne doit pas en revanche être autorisé à participer aux votes lors d'une Assemblée Générale organisée par l'instance dont il dépend, quel que soit son ordre du jour, donc notamment en cas d'élection du Comité de Direction. »

Précision

Réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 14.10.2020 :

« Estime qu'un groupement, dans la mesure où il n'a pas la qualité de club et à ce titre ne dispose pas de licences, n'est pas membre de l'Assemblée Générale mais que ce sont donc les clubs qui composent ce groupement qui détiennent la qualité de membres de l'A.G. »

- En d'autres termes, puisqu'un groupement n'a pas de licences, il n'a pas de voix et ne peut pas voter à l'AG. Chaque club appartenant au groupement doit alors être convoqué à l'AG, en son nom propre, avec un nombre de voix correspondant au nombre de ses licences.

Il faut enfin préciser que pour l'A.G. de la Ligue, en cas de recours à l'option 2, le nombre de voix attribué à chaque délégué représentant les clubs de District est défini dans les statuts de la Ligue.

Section 2.3.3 – Les formalités relatives à la convocation

Les statuts-types fixent les modalités de la convocation à l'A.G., qui s'appliquent quelle que soit sa configuration (A.G. Ordinaire, Extraordinaire, Elective).

Attention

Les irrégularités relatives à la convocation à l'A.G. peuvent entraîner l'annulation de toutes les décisions prises au cours de la séance.

2.3.3.A – Le contenu de la convocation

- La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'A.G. au cours de laquelle se déroulera l'élection (l'adresse exacte doit être mentionnée),
- La convocation doit également lister le ou les éléments qui lui sont joints, notamment l'ordre du jour.
- Par ailleurs, il faut inviter les destinataires de la convocation à prévenir la Ligue / le District en cas d'indisponibilité du Président le jour de l'A.G. et, le cas échéant, à lui renvoyer le formulaire de pouvoir. Le délégué représentant les clubs de District à l'A.G. de la Ligue ne peut, lui, être remplacé que par un suppléant élu s'il est absent le jour de l'élection.

➤ En outre, s'il est prévu statutairement qu'une amende est infligée au club absent et non représenté par un autre club, il semble utile de le rappeler, en précisant le montant de cette amende.

➤ Enfin, il est important de mentionner dans la convocation que, le jour de l'élection, chaque participant à l'A.G. devra être en mesure de présenter sa pièce d'identité et, éventuellement, sa licence de la saison en cours (sur tout support compte-tenu de la dématérialisation).

2.3.3.B – L'auteur de la convocation



Article 12.5.1
des Statuts-types

L'A.G. se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue / du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'A.G. représentant au moins le quart des voix.

2.3.3.C – Le délai d'envoi de la convocation



Article 12.5.1
des Statuts-types

La convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant la date de l'A.G. Il n'est pas possible de réduire ce délai de convocation.

En revanche, il est bien entendu possible de l'allonger. Toutefois, dans la mesure où les candidatures se font jusqu'à 30 jours avant l'A.G. et qu'il faut ensuite laisser du temps à la C.S.O.E. pour se prononcer sur leur recevabilité, cela signifie donc qu'en pratique la convocation sera envoyée entre 3 semaines et 15 jours avant l'A.G.

2.3.3.D – Les destinataires de la convocation

★ **District** : pour l'élection du Comité de Direction, chaque club du District doit être convoqué.

★ **Ligue** : pour l'élection du Comité de Direction, tout dépend de l'option choisie par la Ligue.

En cas d'option 1 (représentation directe de tous les clubs), la règle est la même que pour le District : tous les clubs doivent être convoqués (clubs de Ligue et clubs de District).

En cas d'option 2 (représentation directe des clubs de Ligue et indirecte des clubs de District par l'intermédiaire d'une délégation), doivent être convoqués à l'A.G. :

- tous les clubs de Ligue,
- les délégués élus qui représentent les clubs de District.

Pour les Ligues en option 1 et les Districts : les destinataires de la convocation sont les Présidents de club.

Pour les Ligues en option 2 : il faut convoquer le Président de chaque club de Ligue et chacun des délégués représentant les clubs de District.

Dans la mesure où les membres du Comité de Direction ne sont pas, en tant que tels, membres de l'A.G., comme expliqué ci-avant, ils n'ont donc pas à être destinataires de la convocation. Ils assisteront néanmoins à l'A.G., sans possibilité de voter.

➤ Les membres de la C.S.O.E. doivent être informés de la date de l'A.G. puisqu'ils devront s'y rendre pour contrôler le déroulement de l'élection.

➤ Par ailleurs, d'autres personnes peuvent être conviées à l'A.G., sans que cela ne nécessite une formalité particulière : les salariés de la Ligue / du District, les bénévoles, les journalistes, les auditeurs libres, etc...

➤ Enfin, **les personnes candidates à l'élection, si elles ne participent pas déjà à l'A.G. en qualité de représentant de club, doivent bien entendu être invitées à y assister** (d'autant plus si un temps de parole leur est accordé).

2.3.3.E – Les modes de convocation



Article 12.5.1
des Statuts-types

Les membres de l'A.G. sont **convoqués individuellement par voie postale ou électronique**.

Il est obligatoire de recourir à un mode de convocation individuel afin de s'assurer que l'information a été portée à la connaissance des intéressés.

En effet, il s'agit de se prémunir contre le risque qu'un membre de l'A.G. engage une procédure visant à remettre en cause le résultat de l'élection au motif qu'il n'a pas été convoqué.

1- Le courrier postal

Un courrier postal, adressé en **envoi recommandé avec accusé de réception**, permet, en cas de contentieux, de prouver que les membres de l'A.G. ont effectivement été convoqués.

Si ce mode de convocation est fiable, il constitue néanmoins une charge importante sur les plans matériel et financier. Surtout, il paraît aujourd'hui désuet, au regard des outils technologiques à disposition.

2- Le courrier électronique

Le recours au **courrier électronique avec accusé de réception** présente le double avantage de ne rien coûter à son expéditeur et d'être particulièrement rapide et simple à mettre en œuvre puisque la convocation peut être adressée en un seul et même envoi à l'ensemble des destinataires, de manière visible (champ « à ») ou cachée (champ « cci »).

Aujourd'hui ce mode de convocation est tout aussi fiable que la lettre recommandée avec AR.

Conseil

Envoyer la convocation à l'A.G. par courrier électronique au moyen de NOTIFOOT (à partir de l'adresse électronique du secrétariat de l'instance ou de l'adresse électronique dédiée aux élections), **qui permet de prouver non seulement la réception du courriel mais aussi son ouverture par le club**.

3- L'adresse du destinataire

➤ **Si voie postale** : la convocation doit être envoyée **à l'adresse du siège social du club, à l'attention de son Président**, ou à l'adresse personnelle du correspondant du club.

➤ **Si voie électronique** : la convocation doit être envoyée **à l'adresse électronique officielle du club** ou à l'adresse électronique personnelle du correspondant du club.

Il faut alors s'en tenir à l'adresse telle que déclarée par le club et **répertoriée dans Foot2000**.

Ainsi, si la convocation ne parvient pas à son destinataire en raison d'une erreur dans l'adresse fournie par l'intéressé, cela ne saurait être reproché à l'instance.

A noter

Afin d'assurer une parfaite information des intéressés, la convocation et ses annexes peuvent être publiées, à titre complémentaire, sur le site Internet de la Ligue / du District, en format PDF, et/ou dans la presse locale (comme pour l'appel à candidature).

Section 2.3.4 – Les documents à annexer à la convocation

Un certain nombre de documents doivent être joints à la convocation, et a minima l'ordre du jour.

2.3.4.A – L'ordre du jour

L'ordre du jour doit obligatoirement être joint à la convocation afin que les destinataires puissent prendre connaissance des questions qui seront débattues au cours de l'A.G. et se préparer utilement aux débats.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Il doit être suffisamment clair pour que les membres saisissent la portée des décisions qu'ils devront prendre. Il doit énumérer les grandes étapes de la séance (détails ci-après), par ordre chronologique.

Attention

L'ordre du jour ne peut être modifié en cours de séance, ce qui implique que :

- l'A.G. est tenue d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- à l'inverse, l'A.G. ne peut pas évoquer une question non inscrite à l'ordre du jour.

2.3.4.B – Le formulaire d'absence / l'attestation de pouvoir

➤ Il s'agit là plus d'un conseil pratique que d'une obligation.

Outre l'ordre du jour, il est utile de joindre à la convocation **un formulaire que le Président du club remplira et retournera à la Ligue / au District s'il est indisponible le jour de l'élection** (et uniquement dans ce cas).

Cette pratique permet à l'instance d'anticiper et ainsi de préparer au plus juste sa liste d'émargement. Si un club ne retourne pas le formulaire, cela suppose que son Président sera présent le jour de l'A.G.

➤ Dans l'hypothèse où le Président du club est indisponible pour participer à l'A.G., il peut autoriser une personne à y participer à sa place et donc à voter en son nom.

Dans ce cas, il doit remplir **la partie "pouvoir"** sur le formulaire à retourner.

👁 Voir modèles en annexe.

Deux options s'offrent au Président :

- option 1 : il peut se faire représenter par l'un des licenciés de son club,
- option 2 : il peut se faire représenter par un licencié d'un autre club, à condition que celui-ci représente lui-même son propre club.

Attention

L'option 1 est **toujours possible**. En effet, au regard des statuts-types, une Ligue / un District est obligé(e) d'accepter qu'un Président puisse donner pouvoir à un licencié de son club.

L'option 2 n'est **possible que si elle est prévue dans les statuts** de la Ligue / du District. En effet, la Ligue / le District a la liberté d'autoriser ou de refuser qu'un Président puisse donner pouvoir à un licencié d'un autre club.

Quelle que soit l'option choisie par le Président absent, **l'identité du bénéficiaire du pouvoir doit être précisée**, ainsi que l'identité de l'autre club en cas d'option 2.

A noter

La Ligue / le District **définit dans ses statuts le nombre de pouvoirs qu'une même personne est autorisée à détenir**, dans la limite fixée par les statuts-types : un licencié peut représenter **au maximum 4 clubs en plus du sien**.

Le formulaire doit **être daté et signé par le Président** du club qui donne pouvoir.

En outre, même si les statuts-types ne l'imposent pas, il semble préférable d'exiger **que le pouvoir comporte le cachet du club**.

Une fois complété, le formulaire est à renvoyer à la Ligue / au District dans les meilleurs délais. Pour une question d'organisation de l'A.G., il est conseillé de fixer une date limite pour le retour du formulaire de pouvoir.

RAPPEL

Article 12.3 des statuts-types : pour pouvoir participer à l'A.G., **tout représentant de club doit lui-même remplir les conditions générales d'éligibilité** auxquelles sont soumis les candidats à l'élection du Comité de Direction.

Ce principe vaut pour :

- le représentant direct d'un club ou le délégué élu représentant les clubs de District,
- le Président du club ou le bénéficiaire d'un pouvoir délivré par ledit Président.

L'intérêt du formulaire de pouvoir est de permettre à la Ligue / au District de connaître, avant le jour de l'élection, l'identité des personnes qui représenteront les clubs à l'A.G.

De cette manière, l'instance va pouvoir vérifier en amont si chaque intéressé a effectivement le droit de participer à l'élection, au regard du respect des conditions générales d'éligibilité mais aussi, le cas échéant, au regard du respect de la procédure relative aux pouvoirs.

En cas de problème, le club pourra être averti afin de régulariser sa situation dans les temps.

Si le formulaire n'est pas utilisé, cela signifie que ce contrôle, qui prend un temps considérable, va être effectué pour la première fois le jour même de l'élection.

Or, dans l'effervescence de l'A.G., et compte-tenu du fait que la séance est forcément soumise à un "timing" qui peut générer de la précipitation, il existe alors un risque que des erreurs soient commises et que des personnes votent alors qu'elles n'en ont pas le droit, ce qui pourrait par la suite conduire à remettre en cause le résultat de l'élection.



C'est pourquoi il apparaît fondamental, tant d'un point de vue pratique que juridique, que les clubs préviennent la Ligue / le District quant aux personnes qui les représenteront ou aux éventuels pouvoirs qu'ils donnent, idéalement dans les 48 ou 72 heures avant l'A.G.

Il faut toutefois signaler qu'il n'est pas possible de contraindre un club à renvoyer le formulaire. Par conséquent, si un club ne renvoie pas le formulaire et qu'un représentant de celui-ci, remplissant l'ensemble des conditions requises, se rend à l'A.G., il ne pourra pas lui être refusé de participer à l'élection dès lors qu'il présente le jour J tout document nécessaire à sa participation.

Il est important de faire comprendre aux clubs qu'il est dans leur intérêt de remplir le formulaire : en effet, le but est d'éviter d'avoir à annoncer à un club le jour même de l'élection qu'il n'aura pas le droit de voter et qu'il est trop tard pour régulariser sa situation.

Par ailleurs, **afin de gagner du temps, il est conseillé de mettre en ligne le formulaire sur le site Internet de la Ligue / du District** (à télécharger en format PDF) en même temps et sur la même page que la convocation et ses autres annexes. Les intéressés pourront ainsi imprimer le formulaire et, une fois complété, **le retourner au plus vite à la Ligue / au District par courrier postal ou, idéalement, par courrier électronique en scannant le document.**

2.3.4.C – L'identité des candidats

Il est nécessaire d'indiquer aux membres de l'A.G. quelles sont les personnes pour lesquelles ils vont être amenés à voter.

Ainsi, il faut joindre à la convocation **un document identifiant les différents candidats dont la candidature a été jugée recevable** et qui sont donc autorisés à se présenter à l'élection du Comité de Direction de la Ligue / du District.

A noter

En cas de scrutin de liste, **tous les membres de chaque liste candidate doivent être identifiés**, et non uniquement le candidat tête de liste, avec l'indication du titre auquel ils se présentent.

2.3.4.D – Le programme des candidats

La possibilité est offerte aux candidats de **faire connaître officiellement leur programme aux membres de l'A.G.** avant le jour de l'élection, au moment de l'envoi de la convocation, afin de leur permettre de réfléchir à leur vote.

Chaque candidat peut ainsi présenter brièvement les membres de sa liste et annoncer les principales mesures qu'il souhaite mettre en œuvre s'il est élu.

Il revient alors au Comité de Direction de **définir les modalités à respecter par les candidats** (nombre de pages, police, format, photographies...etc.).

Chapitre 2.4 – La campagne électorale

➤ En plus de leur programme joint à la convocation, il se peut que les candidats souhaitent s'adresser aux électeurs avant la tenue de l'A.G.

Il revient alors au Comité de Direction de **définir les modalités de cette campagne électorale** (notamment le temps accordé) et d'en informer les candidats (une fois que leur candidature a été déclarée recevable par la C.S.O.E.).

Exemple

Le Comité de Direction peut par exemple accepter :

- de mettre une salle à disposition des candidats pour qu'ils puissent présenter oralement leur programme (en prenant le soin d'informer les clubs et les médias de la tenue des interventions des candidats),
- de publier un article ou une vidéo pour chaque candidat sur le site Internet de l'instance.

➤ Les statuts-types ne fixent pas de règle en la matière mais un principe doit être impérativement respecté : **tous les candidats doivent être mis dans les mêmes dispositions.**

En d'autres termes, **les moyens éventuellement accordés à un candidat doivent également l'être à tous les autres.**

➤ Il est important d'**encadrer la campagne électorale en la limitant dans le temps.**

Conseil

Prévoir :

- une date d'ouverture de la campagne électorale,
- une date de fin de la campagne électorale (par exemple, 48 heures avant l'A.G., pour la sérénité générale).

➤ Quid du financement de la campagne électorale ?

Dans l'absolu, il pourrait être décidé d'allouer une certaine somme à chaque candidat, afin qu'il puisse organiser sa campagne électorale.

Ceci est toutefois déconseillé car il est difficile de s'assurer que la somme allouée sera réellement et exclusivement utilisée pour financer la campagne électorale. En effet, des personnes mal intentionnées pourraient candidater juste pour obtenir une somme d'argent et l'utiliser à d'autres fins, sans aucune réelle volonté électorale.

TITRE 3 – LA PROCEDURE A RESPECTER LE JOUR DE L'ELECTION

La réunion de l'A.G. élective obéit à une certaine chronologie, dont le point d'orgue est le vote. Cette chronologie, brièvement présentée dans l'ordre du jour, est développée ci-après.

Chapitre 3.1 – L'émargement

➤ Avant de débiter l'A.G., il est nécessaire de procéder à l'émargement afin d'identifier les personnes présentes pour y participer.

C'est un moment décisif sur lequel il faut porter une attention toute particulière dans la mesure où l'élection est susceptible d'être remise en cause si un individu a pris part au vote irrégulièrement.

Pour rappel, le représentant de club, pour pouvoir participer à l'A.G., doit remplir les conditions définies à l'article 13.2.1 des statuts-types, c'est-à-dire les conditions générales applicables à toute personne qui candidate à l'élection du Comité de Direction, à la seule exception toutefois, comme évoqué ci-avant, qu'il ne peut pas participer à l'A.G. s'il est suspendu, et ce quel que soit le quantum de la sanction.

L'émargement pourra être mis en œuvre plus facilement et sereinement si la procédure pré-électorale a été respectée.

En effet, dès lors que la Ligue / le District obtient en amont les attestations d'absence des Présidents de clubs et, éventuellement leurs attestations de pouvoir, elle est en mesure d'établir une liste d'émargement fiable et complète.

En conséquence, au moment de l'émargement, le contrôle consiste essentiellement à vérifier que les personnes renseignées sur lesdites attestations sont bien les personnes présentes sur le lieu de l'A.G.

➤ A leur arrivée, **les participants devront se rendre auprès des organisateurs pour signer la liste d'émargement en présentant une pièce officielle d'identité.**

Si le Président d'un club ne se présente pas et est remplacé par un tiers, sans que l'attestation de pouvoir ait été adressée à la Ligue / au District en amont, ce tiers devra présenter, outre sa pièce d'identité, le pouvoir en bonne et due forme ainsi que sa licence (sous support papier ou dématérialisé).

➤ Il est par ailleurs nécessaire de **rappeler à chaque membre de l'A.G. le nombre de voix dont il dispose.**

➤ Si l'émargement a été correctement anticipé, il n'y aura que les éventuels "cas de dernière minute" à gérer le jour de l'A.G. (les personnes n'ayant pas retourné le formulaire d'absence ou les personnes remplaçant celles initialement indiquées sur le formulaire retourné).

Dans ces cas particuliers, il faudra vérifier le jour J si lesdites personnes remplissent les différentes conditions permettant de participer à l'élection. De tels cas ne devraient toutefois représenter qu'une très faible proportion des participants et donc ne pas générer un retard dans le déroulé de la réunion.

Conseil

Prévoir :

- la mise en place d'un bureau dédié à la vérification des pouvoirs, disposant d'un ordinateur portable disposant de Foot2000 pour procéder en direct à toute vérification nécessaire (qualité de licencié, suspension etc...),
- une ouverture d'émargement suffisamment tôt, idéalement une heure avant l'ouverture de l'A.G.

A noter

Si un délégué arrive sur les lieux après l'ouverture de l'A.G., rien ne lui interdit d'y participer. C'est pourquoi il faut laisser la possibilité d'émarger après l'ouverture de l'A.G. (à l'instance de fixer une heure limite d'émargement). Bien entendu, si un membre de l'A.G. arrive après un ou plusieurs votes, cela ne remet pas en cause le(s) vote(s) déjà effectué(s). Il pourra prendre part aux votes suivants, s'il en reste.

Chapitre 3.2 – Le quorum

➤ L'émargement ne sert pas uniquement à répertorier les membres présents ou représentés à l'A.G. Il permet aussi de **déterminer si le quorum en vigueur est atteint**.

Les statuts-types ne fixent pas un quorum particulier pour une A.G. électorale. Aussi, sauf disposition particulière prévue dans les statuts de la Ligue / du District, il faut donc s'en remettre au quorum applicable pour une A.G. ordinaire.



Article 12.5.3 des Statuts-types

Pour une A.G. ordinaire, la **présence du tiers au moins des représentants des membres de l'A.G., représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations**.

Pour l'application de cette règle, il faut prendre en compte **les membres physiquement présents ou représentés par le biais de pouvoirs, aussi bien pour le calcul des membres que le calcul des voix**.

Exemple :

- l'A.G. composée de 100 membres, portant au total 1000 voix,
- 30 membres sont physiquement présents + 10 membres sont représentés par des pouvoirs : soit 40 membres sur 100, donc plus d'un tiers des membres de l'AG,
- les 30 membres physiquement présents portent au total 150 voix et les 10 membres représentés par des pouvoirs portent au total 200 voix : soit 350 voix sur 1000, donc plus d'un tiers des voix de l'AG,
- les deux critères du quorum sont remplis : l'A.G. peut se tenir.

➤ Quid si, à l'issue de l'émargement, il est constaté que **ce quorum n'est pas atteint** ?

L'A.G. est alors dans l'incapacité de délibérer et est **contrainte d'annuler sa réunion**.

Conseil

Avant que cette annulation ne soit officiellement prononcée, s'assurer qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis l'ouverture de la réunion, au cas où des délégués arriveraient en retard et permettraient finalement d'atteindre le quorum.

Lorsque l'A.G. est annulée faute de quorum, **une nouvelle A.G. doit être convoquée** pour procéder à l'élection, dans les meilleurs délais (en tout état de cause, en respectant le délai de convocation de 15 jours minimum).



Article 12.5.3 des Statuts-types

Cette nouvelle A.G. délibérera alors **sans condition de quorum**.

A noter

Si la Ligue / le District veut également réunir une A.G. extraordinaire (par exemple pour la modification des statuts) le même jour que l'A.G. électorale, il faudra bien distinguer ces deux A.G. car le quorum ne sera pas le même.

En effet, pour une A.G. extraordinaire, le quorum est renforcé : doit être présente la moitié plus un au moins des membres, représentant au moins la moitié plus une des voix.

Par ailleurs, si jamais entre l'A.G. électorale et l'A.G. extraordinaire, un départ important de participants était constaté, il serait alors préférable de procéder à un nouvel émargement afin de s'assurer que le quorum est toujours respecté.

Chapitre 3.3 – La présentation orale des candidats

Une fois que les délégués ont émargé et que le respect du quorum est assuré, l'A.G. va pouvoir officiellement démarrer.

➤ Un discours introductif est généralement prononcé par le Président du Comité de Direction dont le mandat s'achève afin notamment de rappeler l'objet de la séance.

Attention

Si le Président est candidat à sa propre succession, il ne peut pas prendre la parole (au risque de rompre l'égalité avec les autres candidats) et il revient alors à un autre membre du Comité de Direction sortant prendre la parole (à condition que lui-même ne soit pas candidat à l'élection du nouveau Comité de Direction).

Si tous les membres du Comité de Direction se représentent, il pourrait être décidé que la partie électorale de l'A.G. est présentée par le Président de la C.S.O.E. ou par un salarié de la Ligue / du District.

➤ Le Président de séance donne ensuite **la parole aux candidats à l'élection du nouveau Comité de Direction**.

En effet, si les candidats ont pu en amont se présenter par écrit via le programme joint à la convocation, voire oralement dans le cadre de la campagne électorale, ils peuvent également s'exprimer en séance devant les membres de l'A.G. juste avant qu'il soit procédé au vote.

➤ Il est alors accordé aux candidats **un temps de parole limité et égal**.

Il faut s'assurer que chaque candidat respecte strictement son temps de parole.

Conseil

Prévoir un chronomètre qui sera affiché dans la salle (et à tout le moins visible par celui qui intervient et celui qui préside la procédure électorale).

➤ Les candidats prennent la parole à tour de rôle.

Dans quel ordre de présentation ? Ce peut être par ordre alphabétique, par âge, par tirage au sort effectué en amont...etc.

C'est à la C.S.O.E. de déterminer l'ordre de présentation.

En cas de scrutin de liste, c'est en principe au candidat tête de liste de prendre la parole. Mais le candidat tête de liste peut très bien décider de laisser la parole à l'un de ses colistiers.

➤ Avant ces discours, il faudra rappeler aux intervenants qu'ils devront **faire preuve de mesure dans leurs propos, notamment vis-à-vis de leurs adversaires, afin d'éviter tout débordement en séance.**

➤ Enfin, avant de passer au vote, il est nécessaire de rappeler aux membres de l'A.G. les modalités du vote. Ce rappel est prononcé par le Président de la C.S.O.E. ou un salarié de l'instance (ou par le Président sortant s'il ne se représente pas).

Conseil

En cas de recours au vote électronique, il est conseillé d'**effectuer un "vote test"** pour vérifier que le matériel fonctionne bien et que les membres de l'A.G. se sont familiarisés avec la procédure.

Chapitre 3.4 – L'organisation du vote



Article 4
des Statuts F.F.F.

Certains principes généraux viennent encadrer les opérations de vote.

Section 3.4.1 – Le vote personnel / le vote par procuration

Le vote est en **principe un acte personnel**.

Toutefois, comme expliqué ci-avant, lorsqu'un Président de club est absent le jour de l'élection, il peut toujours **autoriser un licencié de son club, voire d'un autre club, sous réserve que cela soit prévu dans les statuts de l'instance, à voter à sa place par procuration**, en lui délivrant un pouvoir (le bénéficiaire du pouvoir, lorsqu'il est licencié d'un autre club, devant lui-même voter pour son club).

Section 3.4.2 – Le vote physique / le vote à distance

Le vote par correspondance n'est pas admis. Ainsi, il n'est pas possible pour un membre de l'A.G. d'envoyer à l'avance son bulletin de vote, par voie postale ou électronique, afin que celui-ci soit pris en compte le jour de l'élection.

En revanche, il faut rappeler que depuis l'Assemblée Fédérale du 12.03.2021, il est possible pour une Ligue ou un District d'organiser son A.G., donc notamment son A.G. électorale, à distance de manière **dématérialisée**, et non plus uniquement de manière physique.

Pour rappel, l'article 12.5.1 des statuts-types prévoit ainsi : « *l'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.* »

En conséquence :

- sur une A.G. physique : pour être autorisé à voter, chaque électeur doit être physiquement présent sur le lieu de l'élection ou bien être représenté par un membre physiquement présent au moyen d'un pouvoir,
- sur une A.G. dématérialisée : pour être autorisé à voter, chaque électeur doit se connecter sur la plateforme de vote en ligne dédiée, lui permettant ainsi de voter à distance, pour son club, voire également pour un autre club, s'il dispose d'un pouvoir.

Section 3.4.3 – Le vote secret

 Article 12.5.4
des Statuts-types

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret.

Le choix exercé par chaque votant doit rester **strictement confidentiel** et ne pas être porté à la connaissance de l'A.G.

Ainsi, il n'est pas possible d'élire le Comité de Direction par un vote public, qu'il s'agisse d'un vote à main levée, d'un vote à l'appel nominal ou même d'un vote par acclamation, puisque cela permettrait aux votants de savoir pour quel candidat chacun d'entre eux a voté. Et cela vaut même s'il y a un seul candidat ou une seule liste.

Attention

Pour garantir le secret du vote (papier ou électronique), il est conseillé de **prévoir des isolements**, même si en pratique ceux-ci sont très peu utilisés.

En effet, il s'agit d'éviter que des membres de l'A.G. puissent reprocher le non-respect du caractère confidentiel du vote.

Section 3.4.4 – Le vote papier / le vote électronique

Chaque Ligue / District a le choix entre deux procédures de vote pour l'élection de son Comité de Direction :

- une procédure "traditionnelle", le vote papier,
- une procédure "moderne", le vote électronique.

3.4.4.A – Le vote papier

Dans la mesure où il n'est pas interdit par l'article 4 des Statuts de la FFF ni par les statuts-types, le recours au traditionnel vote papier est évidemment possible.

Même s'il est de moins en moins utilisé, les modalités du vote papier sont néanmoins brièvement rappelées ci-après pour les instances qui continuent d'y recourir.

Il est tout d'abord nécessaire de **mettre en place un bureau de vote**, comme pour les élections politiques.

Ainsi, une fois la présentation orale des candidats achevée, le Président de séance invite les membres de l'A.G. à rejoindre le bureau de vote afin de procéder à l'élection.

➤ Chaque votant se voit alors remettre :

- une (seule) enveloppe vierge,
- un bulletin correspondant à chaque candidat (individuel ou liste),
- un ou plusieurs bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose.

A noter

Les bulletins de voix doivent être conçus de telle manière qu'il ne soit pas possible, au moment du dépouillement, de savoir qui a voté pour tel candidat.

Ainsi, si un club à 18 voix, il ne faut pas lui remettre un unique bulletin de 18 voix car sinon, au dépouillement, il sera facile de savoir que c'est lui qui a voté pour tel candidat.

Dès lors, afin de garantir la confidentialité du vote, il est conseillé de créer plusieurs bulletins qui, additionnés, permettront d'atteindre le nombre de voix dont chaque votant dispose.

Exemple : créer des bulletins de "1 voix", "2 voix", "5 voix" et "10 voix".

Si un votant dispose de 17 voix, plutôt que de lui remettre un bulletin sur lequel est inscrit le nombre 17, il lui sera remis un bulletin de 10, un bulletin de 5 et un bulletin de 2, ou bien 3 bulletins de 5 et deux bulletins de 1).

➤ Chaque votant doit insérer dans l'enveloppe :

- le bulletin correspondant au candidat (individuel ou liste) pour lequel il souhaite voter,
- le ou les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose (pour déterminer le nombre de voix attribuées à ce candidat).

L'urne, transparente, doit être constamment surveillée afin d'éviter que des bulletins soient retirés ou ajoutés irrégulièrement.

3.4.4.B – Le vote électronique



Article 12.5.4
des Statuts-types

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Si le vote électronique représente un coût financier supérieur à celui du vote papier, il est néanmoins **très fortement conseillé d'y recourir** car il a le double avantage d'être simple d'utilisation et surtout de générer un gain de temps très important puisque c'est toute la procédure, le jour de l'élection, qui est informatisée, de l'émargement jusqu'au résultat du vote.

En cas d'A.G. physique, le vote peut être soit papier soit électronique, alors qu'en cas d'A.G. dématérialisée, le vote sera forcément électronique.

Sur une A.G. physique, plusieurs dispositifs peuvent être utilisés pour la mise en œuvre du vote électronique. Par exemple, lorsque les votants se présentent à l'émargement, il peut leur être remis une carte à puce insérée dans un boîtier électronique dont l'écran indique leur identité, le nom du club représenté et le nombre de voix dont ils disposent, ou bien encore il peut leur être remis une enveloppe contenant des codes personnels pour se connecter et voter directement avec leur smartphone sur un outil dédié...etc.

Sur une A.G. dématérialisée, les votants reçoivent généralement par sms et / ou courrier électronique des codes personnels pour émarger et voter sur une plateforme de vote en ligne, garantissant la sécurité et la confidentialité du vote.

Le vote électronique prend **automatiquement en compte le nombre de voix** dont dispose le votant.

A noter

Dans la mesure où les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés, cela implique que si le votant ne réalise aucune action dans le cadre du vote électronique, son absence de vote ne sera donc pas prise en compte.

➤ Pour l'utilisation du vote électronique dans le cadre d'une A.G. physique, il est fortement conseillé de recourir aux services d'une entreprise spécialisée dans l'organisation d'élections, disposant ainsi de tout le matériel technique requis pour la mise en œuvre d'une telle procédure et pouvant apporter toute assistance nécessaire. Dans le cadre d'une A.G. dématérialisée, le recours à une entreprise spécialisée dans le vote électronique à distance n'est pas seulement conseillé mais s'avère même indispensable.

Dans tous les cas, l'entreprise missionnée doit être en mesure de fournir des garanties sur son dispositif en matière de sécurité et de confidentialité.

Section 3.4.5 – Le contrôle des opérations

➤ La C.S.O.E. ne se contente pas d'examiner les candidatures en amont de l'A.G., elle doit également **contrôler l'intégrité de l'élection**, le jour J.



Article 16 des Statuts-types

La C.S.O.E. peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de **toute question ou litige relatifs aux opérations de vote**.

Elle est également compétente pour :

- accéder à tout moment au bureau de vote,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,
- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

➤ Par ailleurs, lorsqu'un second tour est nécessaire, la C.S.O.E. doit contrôler que les votants ne s'adonnent pas à un "marchandage" sur le report des voix.

Afin de limiter le risque qu'une telle situation se produise, il est conseillé, lorsque l'AG se déroule en physique, de ne pas interrompre la séance mais au contraire d'enchaîner rapidement avec l'organisation du second tour (pas de nouveau temps de parole aux candidats toujours en lice).

En outre, comme indiqué ci-avant, il peut être fait appel à un huissier de justice.

Chapitre 3.5 – Le résultat de l'élection

Section 3.5.1 – En cas de vote papier

➤ Pour déterminer le résultat, il faut procéder au dépouillement, c'est-à-dire à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de vote. Cette procédure est exercée par des scrutateurs, généralement désignés en début de séance : il peut s'agir de membres de l'A.G. mais aussi de salariés de l'instance ou encore de bénévoles.



Le nom du candidat (individuel ou liste) inscrit sur chaque bulletin sorti des enveloppes ainsi que le nombre de voix qui y sont associées, sont reportés sur une feuille de pointage.

Les bulletins déchirés ou portant des mentions manuscrites sont considérés comme nuls et ne sont pas pris en compte, tout comme les enveloppes vides et, s'il en existe, les bulletins blancs.

➤ Le dépouillement doit être effectué en public, par les scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement de l'opération et notamment l'honnêteté du comptage, sous le contrôle de la C.S.O.E. et, le cas échéant, de l'huissier de justice présent sur place.

Conseils

- Ne pas autoriser les candidats à l'élection à exercer les fonctions de scrutateur. A défaut de participer au dépouillement, ces derniers doivent néanmoins pouvoir y assister.
- Lorsque l'élection comporte un nombre important de votants, disposer de suffisamment de scrutateurs afin que le dépouillement ne s'éternise pas.

➤ Une fois l'opération de dépouillement achevée, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (individuel ou liste) est annoncé oralement et affiché dans la salle où se déroule l'élection.



Article 4
des Statuts F.F.F.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Section 3.5.2 – En cas de vote électronique

➤ Le résultat de l'élection n'est pas déterminé manuellement mais informatiquement.

C'est là tout l'intérêt de ce vote : aucun dépouillement n'est nécessaire puisqu'une fois le vote fermé, le résultat va s'afficher en quelques secondes sur les écrans installés dans la salle, **en cas d'A.G. physique, ou sera consultable sur la plateforme de vote en ligne, en cas d'A.G. dématérialisée**, grâce aux calculs générés automatiquement par le matériel utilisé par l'entreprise chargée de gérer le vote électronique.

Ainsi, **sur une A.G. physique avec vote électronique**, les votants passent de manière quasi instantanée de l'étape "vote" à l'étape "résultat", alors qu'en cas de recours au vote papier, le dépouillement représente souvent plusieurs heures, ce qui conduit à des A.G. qui peuvent s'éterniser, avec le risque que des personnes quittent les lieux alors même qu'un second tour pourrait s'avérer nécessaire.

D'où le fait, encore une fois, que **le recours au vote électronique est très vivement conseillé**, d'autant plus que sa fiabilité a fait ses preuves ces dernières années.

Section 3.5.3 – La désignation du Président

3.5.3.A – En cas de scrutin de liste



Le nouveau Président de la Ligue / du District est **le candidat tête de liste** de celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés (liste élue en cas de scrutin de liste bloquée, liste arrivée en tête en cas de scrutin proportionnel de liste).

3.5.3.B – En cas de scrutin plurinominal

★ District uniquement



Le nouveau Président du District doit **être élu par l'A.G. par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction** qui vient de remporter l'élection

Il faut considérer que **l'élection du Président du District doit avoir lieu lors de l'A.G. qui a élu le Comité de Direction.**

Ainsi, dans la foulée de leur élection, les membres du Comité de Direction vont se concerter et proposer que l'un d'entre eux exerce les fonctions de Président. Les membres de l'A.G. sont alors invités à se prononcer "pour" ou "contre" l'élection de cette personne, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Comité de Direction.

Si la personne proposée obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est officiellement élue en qualité de Président du District.

Sinon, un autre membre du Comité de Direction qui vient d'être élu doit être proposé jusqu'à ce que l'un d'entre eux obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une fois le résultat connu et le Président déterminé, ce dernier est alors invité à prononcer un discours qui vient clôturer la procédure d'élection du Comité de Direction.

Section 3.5.4 – Poste de Président : cumul de fonctions et cumul de mandats

3.5.4.A – Cumul de fonctions

Lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, il a été adopté le principe selon lequel un Président de Ligue ne peut pas être en même temps Président d'un club de sa Ligue et selon lequel un Président de District ne peut pas être en même temps Président d'un club de son District, et ce pour éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Nouveauté

Disposition de l'article 15.1 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « *Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District* ».

Il faut préciser qu'il s'agit là d'une incompatibilité d'exercice et non d'une condition d'éligibilité, de sorte qu'un Président de club a le droit de candidater au poste de Président de la Ligue / du District dont son club dépend : soit il est élu et il devra alors démissionner de son poste de Président de club ; soit il n'est pas élu et il peut alors conserver sa fonction de Président de club.



Cela a d'ailleurs été expressément précisé dans le nouvel article 15.1 des statuts-types, comme suit :
« toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales ».

3.5.4.B – Cumul de mandats

La loi du 02.03.2022 visant à démocratiser le sport en France est venue imposer une limitation du nombre de mandats du Président de la FFF mais aussi du nombre de mandats du Président de la LFP et de Président de Ligue régionale (*nb - à ce jour le Président de District n'est pas concerné*).

Une mention a donc été prévue dans les statuts-types sur ce sujet.

Nouveauté

Disposition de l'article 15.1 des statuts-types, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023 : « Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme de plein exercice lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. »

Quelques précisions doivent être apportées au sujet de la mise en application de cette règle :

- les mandats déjà effectués ou en cours au 01.01.2024 sont comptabilisés,
- le Président dont le troisième mandat en cours à la date du 02.03.2022 peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat,
- pour les Ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-crédation ou fusion-absorption) sont pris en compte.

En dernier lieu, il est important de rappeler que la loi du 02.03.2022 impose également le respect de la **parité** dans la composition du Comité de Direction de chaque Ligue régionale, **à compter des élections postérieures au 01.01.2028** (*nb - à ce jour le Comité de Direction de District n'est pas concerné*).

TITRE 4 – LA PROCEDURE A RESPECTER APRES L'ELECTION

Une fois le Comité de Direction officiellement élu par l'A.G., un certain nombre de formalités doit être effectué.

En outre, jusqu'à l'organisation de la prochaine A.G. électorale, divers événements peuvent survenir en cours de mandat.

Chapitre 4.1 – Les obligations en matière d'information

Section 4.1.1 – La publication du procès-verbal

➤ A l'occasion de toute A.G., il est nécessaire d'établir un **procès-verbal** qui rend compte de l'ensemble des débats et décisions qui ont eu lieu au cours de celle-ci.

Dans le cas d'une A.G. électorale, le procès-verbal va ainsi servir à relater de manière détaillée le déroulé de l'élection et mentionner les éventuels incidents survenus.

➤ Le procès-verbal doit :

- en premier lieu, **lister l'ensemble des clubs présents ou représentés** lors de la séance.
- également **indiquer le résultat de l'élection en précisant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat** (et le pourcentage que représente ce nombre par rapport au total des suffrages exprimés).

Conseil

Le jour de l'élection, tenir un véritable journal de bord afin d'être sûr de **consigner toutes les informations importantes** dans le procès-verbal. Cela est beaucoup plus facile avec le recours au vote électronique.



Article 12.5.5 des Statuts-types

Une fois validé par le Comité de Direction qui vient d'être élu, le procès-verbal de l'A.G. devra **être mis en ligne sur le site Internet** de la Ligue / du District concerné, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée.

RAPPEL

Le procès-verbal doit être publié aux formats PDF et HTML.

Pourquoi cette formalité ? Parce que s'il est bien entendu impossible matériellement de permettre à l'ensemble des licenciés d'une Ligue / d'un District d'assister à l'A.G., il n'en demeure pas moins qu'ils sont directement concernés par l'élection du Comité de Direction de leur Ligue / de leur District et qu'à ce titre ils doivent donc être informés avec précision de ce qui a été dit et voté.

Dans un souci de transparence, **aucun point évoqué en séance ne doit être éludé.**

Conseil

Pour s'assurer d'une retranscription fidèle et intégrale des débats, enregistrer la séance et, au besoin, recourir aux services d'un sténographe.

➤ Le procès-verbal de l'A.G. doit être conservé au siège de la Ligue / du District dans un registre prévu à cet effet.

➤ En outre, la rédaction du procès-verbal prend un certain temps mais il est néanmoins nécessaire de **communiquer rapidement sur le résultat de l'élection** afin que les bonnes informations soient relayées au public.

Conseil

Publier dans la foulée de l'élection ou le lendemain (et au plus tard dans les trois jours qui suivent) **un communiqué officiel** sur le site Internet de la Ligue / du District pour dévoiler, a minima, l'identité des membres du nouveau Comité de Direction.

➤ Enfin, il appartient bien entendu :

- à un District, de communiquer le résultat de l'élection à sa Ligue et à la FFF dans les meilleurs délais.
- à une Ligue, d'en faire autant vis-à-vis de ses Districts et de la FFF.

Section 4.1.2 – La déclaration en Préfecture



Article 5
Loi du 01.07.1901

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

En tant qu'associations loi 1901, les Ligues et les Districts, au même titre que la Fédération, sont tenus au respect de cet article.

En conséquence, ils doivent **adresser un courrier à la Préfecture dont ils dépendent afin de déclarer la composition de leur nouveau Comité de Direction**. Une liste des membres élus doit être jointe à ce courrier et indiquer au minimum l'identité, la date de naissance et la fonction occupée au sein du Comité de Direction par chacun d'entre eux.

Il est important de **réaliser cette déclaration au plus vite afin que la composition du nouveau Comité de Direction soit officiellement reconnue** par l'administration et qu'ainsi ses décisions soient opposables aux tiers.



Article 23
des Statuts-types

La même déclaration est imposée à l'égard de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (pour la Ligue) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (pour le District).

Chapitre 4.2 – La prise de fonctions du Comité de Direction

Article 13.4 des Statuts-typés

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Entre la date de l'élection du nouveau Comité de Direction et la date de sa prise de fonctions, il va donc être observé une période transitoire pendant laquelle l'ancien Comité de Direction va gérer les affaires courantes.

Une fois que le nouveau Comité de Direction est entré en fonctions, sa première décision va consister à élire son Bureau.

Article 14.2 des Statuts-typés

A l'exception du Président et du Président Délégué, pour la Ligue, et à l'exception des membres de droit, pour le District, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est procédé à un second tour.

En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Dans la mesure où il s'agit d'une élection interne au Comité de Direction, aucun appel à candidature ni examen par la C.S.O.E. n'est requis.

Chapitre 4.3 – Les événements pouvant survenir en cours de mandat

Section 4.3.1 – La vacance

Pour diverses raisons, il arrive parfois qu'un membre du Comité de Direction soit contraint de quitter ses fonctions.

Les statuts-typés prévoient la procédure à suivre afin de combler le poste ainsi laissé vacant. Cette procédure diffère selon le mode de scrutin mais certaines règles communes existent.

4.3.1.A – Les règles communes à tous les modes de scrutin

➤ Tout d'abord, le candidat au poste vacant doit forcément **remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité** définies ci-avant.

A ce titre, si le poste vacant est celui d'un membre élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, le nouveau membre doit remplir les conditions particulières d'éligibilité en vigueur.

La C.S.O.E. devra se prononcer sur la recevabilité de la candidature.

➤ Ensuite, **le mandat du nouveau membre élu afin de combler la vacance expire à la même échéance que celui du Comité de Direction.**

➤ Enfin, un cas de figure extrême est prévu par les statuts-types.



Article 13.3
des Statuts-types

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche A.G.

Dans cette hypothèse, le nouveau Comité de Direction est élu, dans la même logique, pour la durée du mandat restant à courir.

4.3.1.B – En cas de scrutin plurinominal

★ District uniquement



Art. 13.3 des
Statuts-types
Districts

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, **le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la prochaine A.G.**

Le bénéficiaire du poste vacant doit être **élu dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace**, sauf disposition contraire dans les statuts du District (appel à candidature, etc...).

4.3.1.C – En cas de scrutin de liste bloquée



Article 13.3
des Statuts-types

Il faut procéder à **l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche A.G.**

Pour ce mode de scrutin, il est précisé que **le candidat est proposé par le Président** de la Ligue / du District concerné(e). L'intéressé n'est donc pas tenu de faire acte de candidature : il suffit juste que le Président le choisisse, sans formalité particulière.

Le candidat est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, l'élection d'un nouveau candidat, proposé par le Président de la Ligue / du District, devra être organisée lors de l'A.G. suivante.

4.3.1.D – En cas de scrutin proportionnel de liste

★ District uniquement

➤ Dans ce mode de scrutin, **la vacance peut être comblée sans recourir à une élection.**

En effet, lorsqu'un membre d'une liste quitte son siège, il est automatiquement remplacé par le candidat figurant juste après le dernier élu dans l'ordre de présentation de cette liste.

Exemple

Sur un total de 20 sièges : 17 sièges à la liste A et 3 sièges à la liste B.
L'un des 3 sièges obtenus par la liste B devient vacant.

➔ Le candidat qui figurait en position de n°4 sur la liste B obtient ce siège.

➤ Si le membre à remplacer a été élu en qualité d'arbitre, d'éducateur, de médecin ou de femme, son remplaçant devra non seulement être issu de la même liste mais devra surtout remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Exemple

Sur un total de 20 sièges : 17 sièges à la liste A et 3 sièges à la liste B.
Les sièges d'arbitre, d'éducateur, de médecin et de femme ont été obtenus par la liste A.
Le siège d'arbitre devient vacant.

➔ Le candidat qui figurait en position de n°18 sur la liste A (ou à défaut le n°19 ou le n°20) obtient ce siège s'il remplit les conditions requises pour candidater en qualité d'arbitre.

Si l'application de cette méthode ne permet pas de trouver un remplaçant, notamment parce que les potentiels remplaçants ne remplissent pas les conditions particulières d'éligibilité, il est alors nécessaire de recourir à une élection pour combler la vacance.



Article 13.3 des Statuts-types District

Il s'agit d'une **élection au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours**. Il faut dès lors considérer que le siège vacant sera occupé par la personne qui obtiendra la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, à défaut, le plus grand nombre de suffrages exprimés au second tour.

Par ailleurs, même si les statuts-types ne le précisent pas, il semble que cette élection est réservée aux candidats qui figurent sur une liste élue mais qui n'ont pas obtenu de siège (dans les deux exemples ci-dessus : les candidats n°18 à n°20 de la liste A et les candidats n°4 à n°20 de la liste B).

4.3.1.E – Le cas particulier de la vacance du poste de Président



Article 15.1 des Statuts-types

Une procédure particulière est prévue.

➤ Il faut tout d'abord charger un membre du Comité de Direction d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

★ **Ligue** : il s'agira du Président Délégué ou de tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

★ **District** : il s'agira d'un membre du Comité de Direction, élu en son sein au scrutin secret.

➤ Ensuite, en Ligue comme en District, **l'élection d'un nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche A.G.**

Il est **choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'A.G., par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'A.G. suivante.

Section 4.3.2 – La révocation

Si les membres de la Ligue / du District élisent leurs dirigeants, ils ont également le pouvoir de les révoquer.



Article 13.5
des Statuts-types

L'A.G. peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal.

La révocation du Comité de Direction ne peut toutefois intervenir que **dans le respect de certaines conditions.**

➤ Tout d'abord, la révocation du Comité de Direction doit **faire l'objet d'une demande officielle formulée par au moins le tiers de l'ensemble des clubs représentant au moins le tiers des voix.**

Exemple

La Ligue compte 300 clubs représentant 1 500 voix.

➔ Pour être recevable, la demande de révocation doit être formulée par 100 clubs ou plus et ces clubs doivent représenter 500 voix ou plus.

A titre d'illustration :

- la demande est formulée par 140 clubs représentant 600 voix → elle est recevable.
- la demande est formulée par 140 clubs représentant 450 voix → elle est irrecevable.
- la demande est formulée par 80 clubs représentant 510 voix → elle est irrecevable.

Par ailleurs, il est impératif que les demandeurs soient clairement identifiés afin de pouvoir déterminer s'ils représentent au moins le tiers des clubs représentant au moins le tiers des voix.

Ainsi, **la demande doit comporter le nom de chaque club favorable à la révocation du Comité de Direction ainsi que la signature de son Président.**

➤ Si la demande de révocation est recevable, **l'A.G. devra être convoquée dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois.**

La convocation doit indiquer clairement que l'objet de l'A.G. est de procéder à un vote visant à accepter ou à refuser la demande de révocation du Comité de Direction.

➤ Ce vote est soumis au **respect d'un quorum : les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.**

Si le quorum n'est pas respecté, l'A.G. ne peut pas délibérer. Dans ce cas, sauf dispositions statutaires contraires, une nouvelle A.G. doit être convoquée dans le délai appliqué lors de la convocation initiale (15 jours minimum) et pourra délibérer sans condition de quorum.



Si le quorum est respecté, il est alors procédé à un vote à bulletin secret.

Dans ce cas, les membres de l'A.G. sont invités à voter "pour" ou "contre" la révocation du Comité de Direction.

Lorsque le vote en faveur de la révocation obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, cela entraîne la démission du Comité de Direction.

A défaut de majorité absolue en faveur de sa révocation, le Comité de Direction reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

➤ Lorsque le Comité de Direction est révoqué, il est nécessaire de **procéder à l'élection d'un nouveau Comité de Direction dans un délai maximum de deux mois**.

Le nouveau Comité de Direction est élu dans les mêmes conditions que l'ancien Comité de Direction. Comme pour la vacance, le nouveau Comité de Direction n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial du Comité de Direction qu'il remplace.

Par ailleurs, l'A.G., dans la foulée de sa décision de révocation, doit **désigner la ou les personnes qui seront en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction du nouveau Comité de Direction à élire**.

Chapitre 4.4 – Le terme du mandat

Quels que soient les événements pouvant survenir pendant le mandat du Comité de Direction, celui-ci arrive obligatoirement à son terme au bout d'une période de 4 ans.



Article 13.4
des Statuts-types

Le mandat du Comité de Direction expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

En conséquence, une fois que le mandat du Comité de Direction arrive à son terme, il faut donc organiser une nouvelle A.G. afin d'élire le prochain Comité de Direction de la Ligue / du District.

L'élection se fait de manière anticipée, c'est-à-dire qu'elle a lieu un peu avant le terme du mandat du Comité de Direction. En effet, attendre que le mandat soit terminé pour organiser l'élection aurait pour effet de générer une période pendant laquelle la Ligue / le District se trouverait privé(e) de son organe de direction.

Enfin, il faut préciser que les membres sortants sont rééligibles, ce qui veut dire que le Comité de Direction pourra alors être intégralement renouvelé ou bien être composé en tout ou partie des membres de l'ancien Comité de Direction.



Seconde partie

La procédure à respecter pour l'élection des délégations

TITRE 1 – LA DELEGATION DE LIGUE POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE

L'Assemblée Fédérale est notamment composée d'une délégation représentant les clubs à statut amateur.

Cette délégation doit faire l'objet d'une élection, dans chaque Ligue, dans la mesure où elle est composée de plusieurs membres dont le nombre varie d'une Ligue à l'autre.

Chaque délégation, une fois élue, représentera les clubs de la Ligue en question à l'Assemblée Fédérale.

Chapitre 1.1 – La composition de la délégation

➤ La délégation, dans chaque Ligue, comprend 5 "postes" :

- le Président de la Ligue,
- le Président Délégué de la Ligue,
- le Président de chacun des Districts de la Ligue,
- un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres,
- un délégué par tranche de 50 000 licences.

Ainsi, le nombre de délégués va être variable d'une Ligue à l'autre, en fonction du nombre de Districts et de licences de chaque Ligue.

➤ **Pour le délégué par tranche de 50 000 licences, il faut prendre en compte le nombre de licences enregistrées par la Ligue, arrêté au 30 juin de la saison précédente.**

Par ailleurs, chaque Ligue dispose d'un délégué par tranche **complète** de 50 000 licences.

➤ **Cas particulier : la Ligue de Corse et les Ligues d'Outre-Mer.**

Pour la Ligue de Corse : la délégation comprend uniquement le Président de la Ligue et un représentant des clubs nationaux.

Pour les Ligues d'Outre-Mer : la délégation comprend un seul et unique membre, à savoir le Président de la Ligue.

Précision

Pour le cas particulier de l'Assemblée Fédérale dédiée à l'élection du Comité Exécutif, seuls certains membres de la délégation de Ligue peuvent désormais prendre part à cette élection : le Président de Ligue, le Président Délégué de Ligue et les Présidents de District.

Cela fait suite à la récente modification des Statuts de la FFF, visant à mettre en application la loi du 02.03.2022, qui impose notamment le vote direct des clubs amateurs pour l'élection du Comité Exécutif.

Chapitre 1.2 – Le calendrier à respecter et le mandat de la délégation



Articles 10 et 11
des Statuts F.F.F.

La délégation doit être élue, et ce au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Fédérale.

Par ailleurs, le Président et le Président Délégué de la Ligue, ainsi que les Présidents de District et le délégué des clubs nationaux, sont élus en qualité de membres de la délégation de Ligue pour un mandat de 4 ans correspondant au mandat du Comité de Direction de la Ligue concernée.

Compte-tenu de ces deux principes, **il convient, tant pour des raisons pratiques que pour respecter le calendrier fédéral, d'organiser, lors de la même A.G., l'élection du Comité de Direction de la Ligue puis, dans la foulée, l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale.**

A noter

Contrairement aux autres membres de la délégation qui sont élus pour 4 ans, **le délégué par tranche de 50 000 licences est quant à lui élu pour un mandat d'une saison.**

Exemple

Pour la mandature 2024/2028 :

- la délégation participera à toutes les Assemblées Fédérales qui auront lieu pendant cette période de 4 ans,
- le délégué par tranche de 50 000 licences participera uniquement à celles de la saison 2024/2025.

Au cours de la saison 2024/2025, l'A.G. de Ligue devra ainsi élire un nouveau délégué par tranche de 50 000 licences pour les Assemblées Fédérales de la saison 2025/2026, et ainsi de suite.

Chapitre 1.3 – La procédure avant l'élection

Dans la mesure où l'élection de la délégation a lieu le même jour que l'élection du Comité de Direction, il appartient dès lors à la Ligue de mettre en œuvre, de manière concomitante, toutes les formalités devant être respectées en amont de ces deux élections.

Section 1.3.1 – L'appel à candidature

Lorsque la Ligue publie l'appel à candidature pour l'élection du Comité de Direction, elle doit aussi le faire pour l'élection de la délégation.



Voir le modèle en annexe.

Section 1.3.2 – La déclaration de candidature

Article 11 des Statuts F.F.F.

Les déclarations de candidature, pour la délégation de Ligue, s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des Statuts de la FFF.

Cela implique que **tout candidat à l'élection de la délégation doit adresser à la Ligue sa déclaration de candidature, par courrier électronique, 30 jours au moins avant l'élection**, en précisant à quel titre il se présente.

Comme pour l'élection du Comité de Direction, il est alors conseillé de mettre à disposition des intéressés, au moment de l'appel à candidatures, un formulaire de déclaration de candidature.

 Voir le modèle en annexe.

Attention

Pour chaque membre de la délégation, il faut élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant**.

L'article 10 des Statuts de la FFF énonce expressément que, pour chacun des 5 postes de la délégation, le délégué dispose de « son suppléant » (et non d' « un suppléant »).

Cette rédaction implique que chaque candidat au poste de délégué :

- doit choisir au préalable une personne qui sera suppléant et qui lui sera personnellement attachée,
- puis, une fois ce choix réalisé, il devra formuler une candidature commune avec son suppléant (**système du binôme**).

Ainsi, dans la déclaration de candidature commune, il faudra clairement **identifier la personne qui candidate en tant que délégué titulaire et la personne qui candidate en tant que délégué suppléant**.

RAPPEL

Personne n'est membre de droit de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale.

En conséquence : **toute personne souhaitant intégrer cette délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature**, même pour le poste de Président de Ligue ou de Président de District, **puis être élue par l'A.G. de Ligue**, comme pour toute autre élection.

Cette condition est indispensable pour avoir le droit de prendre part à l'Assemblée Fédérale.

Section 1.3.3 – Les conditions générales d'éligibilité

La règle applicable en matière d'élection du Comité de Direction s'applique bien entendu aussi pour l'élection de la délégation : **chaque candidat, titulaire comme suppléant, doit remplir les conditions d'éligibilité à la date de déclaration de candidature**.

 Voir article 4 des Statuts de la FFF

Le candidat à la délégation doit donc : **être majeur - licencié depuis au moins 6 mois - ne pas faire l'objet d'une décision lui interdisant de candidater**.

Section 1.3.4 – Les conditions particulières d'éligibilité

1.3.4.A – Le Président de Ligue / le Président Délégué de Ligue

Pour ces deux postes, la seule condition à respecter est simple :

- le titulaire doit avoir la qualité de Président de Ligue / de Président Délégué de Ligue,
- le suppléant (dans les deux cas) doit être membre du Bureau de la Ligue.



Article 11
des Statuts F.F.F.

Les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature **avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité.**

En d'autres termes, les candidats aux postes de délégués "Président de Ligue" et "Président Délégué de Ligue" sont en droit de candidater pour l'élection de la délégation quand bien même ils n'ont pas encore été élus au sein du Comité de Direction de la Ligue (ce qui est logique puisque les élections du Comité de Direction de Ligue et de la délégation de Ligue ont toutes les deux lieu le même jour et que la candidature, dans les deux cas, doit intervenir au moins 30 jours avant l'élection).

En conséquence, le jour de l'A.G. électorale, si le candidat au poste de Président / de Président Délégué est élu en cette qualité au sein du Comité de Direction de Ligue, il se présente, dans la foulée, avec son suppléant, pour être élu au sein de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale et, à cet instant, il remplit bien la condition d'éligibilité de l'article 10 des Statuts de la FFF puisqu'il vient d'être élu comme Président de Ligue / Président Délégué de Ligue.

En revanche, à cet instant, son suppléant n'a pas encore la qualité de membre du Bureau de la Ligue. Il faudra donc régulariser sa situation après coup, en nommant ce suppléant parmi les membres du Bureau.

Si le candidat au poste de Président / de Président Délégué sort perdant à l'issue de l'élection du Comité de Direction de Ligue, sa candidature à l'élection de la délégation de Ligue tombe de facto puisqu'il n'a pas obtenu la qualité de Président / de Président Délégué (il en va de même pour son suppléant).

1.3.4.B – Les Présidents de District

Pour ce poste, la seule condition à respecter est là aussi très simple :

- le délégué titulaire doit avoir la qualité de Président d'un des Districts de la Ligue concernée,
- son suppléant doit être membre du Bureau de ce même District.

La problématique exposée ci-avant pour les postes de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue ne se pose pas pour les Présidents de District puisque l'élection du Comité de Direction de District se fait en amont de l'élection de la délégation de Ligue.

Attention

Deux délais doivent être pris en compte :

- l'élection du Comité de Direction de District doit avoir lieu au moins 30 jours avant l'élection du Comité de Direction de Ligue,
- la candidature à l'élection de la délégation de Ligue doit être envoyée au moins 30 jours avant cette élection, qui a lieu le même jour que celle du Comité de Direction de Ligue.

Cela veut donc dire que si jamais le Comité de Direction de District est justement élu le 30^{ème} jour avant l'A.G. de Ligue, le Président de District, le jour même de son élection, doit envoyer sa candidature à la délégation de Ligue, en binôme avec son suppléant, en s'assurant que ce dernier fait bien partie du nouveau Bureau du District (s'il a été élu comme Secrétaire Général ou Trésorier du District, il est membre de droit du Bureau).

1.3.4.C – Le délégué par tranche de 50 000 licences

Il n'y a **aucune condition particulière d'éligibilité pour ce poste**, tant pour le titulaire que le suppléant.

A noter

La Ligue doit en amont déterminer le nombre de délégués occupant ce poste en fonction du nombre total de licences enregistrées au 30 juin de la saison précédente, comme expliqué ci-avant.

Au moment de l'appel à candidatures, la Ligue devra ainsi clairement indiquer le nombre de délégués à élire pour ce poste.

Exemple : pour une Ligue disposant de 260 000 licences au 30 juin de la saison précédente, sa délégation devra comprendre 5 délégués titulaires, chacun d'entre eux devant être accompagné de son suppléant.

1.3.4.D – Le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

➤ Ce délégué doit **être licencié d'un club à statut amateur participant à un championnat national senior libre, c'est-à-dire l'un des cinq championnats suivants : National 1, National 2, National 3, Division 1 Féminine, Division 2 Féminine.**

A noter

Dans la mesure où il doit s'agir d'un club amateur, cela exclut donc tout licencié d'un club professionnel, même si l'une de ses équipes participe à l'un des cinq championnats susvisés.

L'intéressé ne doit pas seulement être licencié d'un tel club amateur, il **doit avoir, au sein de celui-ci, la qualité de Président ou à tout le moins de membre du bureau.**

Dans ce second cas, il lui faudra alors l'autorisation du Président du club (et la preuve de celle-ci) pour pouvoir présenter sa candidature.

Attention

Spécificité pour ce poste : avant de pouvoir candidater à l'élection de la délégation de Ligue, l'intéressé doit **au préalable avoir été élu, ainsi que son suppléant, par les clubs amateurs de sa Ligue participant aux championnats nationaux seniors libres**, selon des modalités qui doivent être définies dans les statuts de la Ligue.

👁 Voir art. 10 des Statuts de la FFF et art. 12.5.6 des Statuts-types des Ligues

Pour accéder à cette fonction de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, le candidat doit donc faire l'objet d'une double élection :

- d'une part, son suppléant et lui doivent être élus par leurs pairs,
- d'autre part, son suppléant et lui doivent être élus par l'A.G. de Ligue pour intégrer la délégation.

Compte-tenu du calendrier à respecter, il faudra s'assurer que la première élection a lieu suffisamment tôt, de manière que l'intéressé puisse candidater avec son suppléant pour la seconde élection dans le respect du délai de candidature de 30 jours évoqué ci-avant.



**Article 11
des Statuts F.F.F.**

L'équipe du club amateur au titre de laquelle le délégué a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Cela signifie que si l'équipe du délégué quitte le championnat national dans lequel elle évoluait lors de son élection ou un autre des championnats nationaux susvisés (soit parce que l'équipe accède au niveau professionnel, soit parce qu'elle descend en niveau régional), dans ce cas l'intéressé ne remplit plus la condition particulière d'éligibilité à laquelle il était soumis et, de fait, il perd son droit à exercer la fonction de délégué. Un nouveau processus électoral devra alors être mis en œuvre (voir ci-après les modalités pour combler une vacance de poste au sein de la délégation).

Section 1.3.5 – La réception des candidatures

➤ Comme pour l'élection du Comité de Direction, une fois le délai de candidature expiré, le secrétariat de la Ligue transmet l'ensemble des candidatures reçues à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Sur le plan pratique, il est vivement conseillé de faire en sorte que la C.S.O.E. examine lors de la même réunion les candidatures à l'élection du Comité de Direction et les candidatures à l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale (d'autant plus qu'en ce qui concerne les candidats aux postes de Président et Président Délégué de Ligue, les intéressés se présentent aux deux élections).

➤ **La mission de la C.S.O.E. reste la même : elle va vérifier si chaque candidature à la délégation respecte les modalités de déclaration de candidature et remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité, tant générales que particulières.**

➤ La C.S.O.E. rend une décision motivée en expliquant les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature.

➤ Si la candidature est jugée recevable par la C.S.O.E., le candidat et son suppléant reçoivent un récépissé de candidature (l'envoi de la décision de la C.S.O.E. vaut récépissé, comme expliqué ci-avant).

Si la C.S.O.E. estime la candidature irrecevable, le candidat concerné et son suppléant peuvent contester sa décision dans les conditions exposées dans la première partie du Guide (recours devant le Tribunal Judiciaire, avec conciliation préalable devant le C.N.O.S.F.).

Section 1.3.6 – La convocation à l'Assemblée Générale

Lorsque la Ligue transmet aux clubs la convocation à l'A.G., elle doit **indiquer dans l'ordre du jour qu'après l'élection du Comité de Direction, il sera procédé à l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale.**

Pour une parfaite information des clubs, il faut là aussi joindre à la convocation un document identifiant les différentes personnes dont la candidature a été jugée recevable par la C.S.O.E. et qui sont donc autorisées à se présenter à l'élection de la délégation.

Chapitre 1.4 – La procédure le jour de l'élection

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit dans la première partie du présent Guide en matière d'émargement et de quorum puisque cela vaut tant pour l'élection du Comité de Direction que pour l'élection de la délégation.

Une précision tout de même : même si cela semble évident, un seul émargement suffit pour les deux élections et le quorum en vigueur est le même (tiers des membres + tiers des voix).

Section 1.4.1 – La présentation orale des candidats

Il est possible d'offrir un temps de parole à tout candidat qui le demanderait, dès lors qu'il ne s'agit pas de quelqu'un qui s'est déjà exprimé dans le cadre de l'élection du Comité de Direction.

Section 1.4.2 – Le mode de scrutin



Article 11
des Statuts F.F.F.

L'élection de la délégation s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au **scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés** pour le premier tour.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

➤ Dans la mesure où les candidats se présentent tous en binôme, il faudra bien entendu **inviter les membres de l'A.G. à voter, pour chaque poste de la délégation, en faveur d'un binôme**, et non à voter de manière séparée pour un délégué titulaire puis pour son suppléant. Il est donc impossible qu'un candidat soit élu délégué titulaire mais que son suppléant ne le soit pas, et inversement.

➤ Par ailleurs, pour les postes de Président de Ligue, de Président Délégué de Ligue, de Président de District et de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, de par la nature du poste, il y aura forcément un seul binôme soumis au vote de l'AG.



Dans ce cas, il s'agira d'un vote "pour" / "contre" le binôme et celui-ci est sûr d'être élu : soit au 1^{er} tour s'il obtient au moins 50% des voix + 1, soit au 2nd tour quel que soit son score (majorité relative).

➤ En revanche, pour le poste de délégué par tranche de 50 000 licences, deux cas de figure sont possibles.

Cas 1 : il y a autant de binômes soumis au vote que le nombre de délégués à élire

Un seul binôme est soumis au vote pour chaque poste de délégué : par exemple, si 3 binômes sont à élire et qu'il y a 3 binômes candidats, il est proposé aux membres de l'A.G. de voter successivement "pour" ou "contre" chacun des 3 binômes et ceux-ci seront forcément élus, comme expliqué ci-dessus concernant les autres postes de la délégation.

Cas 2 : il y a plus de binômes soumis au vote que le nombre de délégués à élire

Les membres de l'A.G. ne vont pas être invités à voter "pour" ou "contre" chaque binôme mais devront, dans le cadre d'un vote unique, se prononcer en faveur de l'un des binômes. Ils se trouvent donc tous en concurrence.

Si l'un des binômes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est élu et il faut passer au second tour pour déterminer les binômes restant à élire.

Si aucun binôme n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, tous les binômes sont alors soumis à un nouveau vote dans le cadre d'un second tour, où seront donc élus les binômes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés pour arriver au nombre de binômes à élire.

Exemple

S'il existe 7 binômes candidats pour 4 binômes à élire (car la Ligue compte entre 220 000 licences au 30.06 de la saison précédente) : chaque votant, lors du premier tour, aura 7 choix possibles → voter pour le binôme 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7.

Le binôme n°5 obtient la majorité absolue au premier tour → il est élu et il est procédé à un second tour pour élire 3 autres binômes parmi les 6 toujours en lice.

Les binômes n° 2, 3 et 7 sont ceux qui obtiennent le plus de suffrages exprimés au second tour → ils sont élus.

Les binômes n°1, 4 et 6, quant à eux, n'intègrent pas la délégation.

La Ligue connaît ainsi ses 4 délégués par tranche de 50 000 licences, avec leurs suppléants → les binômes n°2, 3, 5 et 7.

Section 1.4.3 – L'organisation du vote

➤ Comme pour l'élection du Comité de Direction, il s'agit d'un **vote secret et lors duquel les pouvoirs sont autorisés**, dans les conditions exposées dans la première partie du Guide.

A noter

Le pouvoir donné pour l'élection du Comité de Direction sert aussi pour l'élection de la délégation.

➤ Par ailleurs, là aussi comme pour l'élection du Comité de Direction, il est vivement conseillé, pour toutes les raisons déjà expliquées, de recourir au vote électronique plutôt qu'au vote papier. Dès lors, l'outil utilisé par les votants leur servira pour les deux élections.

A noter

Les clubs ont le même nombre de voix pour l'élection du Comité de Direction et celle de la délégation.

➤ La C.S.O.E. devra veiller au bon déroulement des opérations pendant l'élection de la délégation, accompagnée, le cas échéant, de l'huissier de justice.

➤ Une fois l'intégralité de la délégation élue par l'A.G., il n'est pas nécessaire de donner la parole aux différents membres élus, pour ne pas retarder la séance.

Chapitre 1.5 – La procédure après l'élection

Section 1.5.1 – L'obligation d'information

➤ La procédure post-électorale est moins contraignante pour la délégation que pour le Comité de Direction. En effet, s'il faut **bien sûr consigner dans le procès-verbal de l'A.G. toute la partie relative à l'élection de la délégation**, il n'y a en revanche pas d'obligation de déclarer la composition de la délégation auprès de la Préfecture.



Article 11
des Statuts F.F.F.

Néanmoins, il appartient à chaque Ligue de **faire connaître à la FFF l'identité (noms et adresses) des membres de sa délégation (titulaires et suppléants)** afin de préparer la liste des délégués appelés à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Cette information doit se faire dans les 10 jours suivant l'A.G. de la Ligue.

➤ Par ailleurs, pour une parfaite information des licenciés, chaque Ligue doit aussi **publier sur son site Internet la composition de sa délégation**, au plus vite, comme elle publie la composition du Comité de Direction qui vient d'être élu.

Section 1.5.2 – La participation des délégations de Ligue à l'Assemblée Fédérale

➤ Une fois la délégation élue, **chaque délégué titulaire sera convoqué**, le moment venu, à toute réunion de l'Assemblée Fédérale qui aura lieu dans la période (4 ans) correspondant au mandat du Comité de Direction de Ligue.

Cas particuliers, comme déjà expliqué :

- le délégué par tranche de 50 000 licences, dont le mandat ne vaut que pour une seule saison,
- le représentant des clubs nationaux, dont le mandat peut potentiellement être réduit si l'équipe au titre de laquelle il a été élu n'est plus engagée dans un championnat national senior libre.

➤ L'intérêt du rôle de suppléant est de se prémunir contre une indisponibilité du délégué titulaire.

En effet, **si jamais le délégué titulaire, pour n'importe quelle raison, ne peut pas se rendre à la réunion de l'Assemblée Fédérale, son suppléant est alors en droit de participer à sa place à l'événement.**

Dans un tel cas, le suppléant n'a pas besoin d'un pouvoir du délégué titulaire puisqu'il dispose d'un mandat électif lui donnant le droit de voter à l'Assemblée Fédérale en lieu et place du titulaire.

RAPPEL

Dans la mesure où l'élection de la délégation s'est faite selon le **systeme du binôme**, cela veut dire qu'**en cas d'absence du titulaire, ce dernier ne peut être remplacé que par le suppléant qui lui est personnellement attaché.**

Si jamais le suppléant est lui-même indisponible, il ne pourra pas être remplacé et les voix attachées au délégué concerné ne seront pas portées devant l'Assemblée Fédérale.

Exemple

- Si le Président du District A ne peut pas se rendre à l'Assemblée Fédérale, c'est le suppléant du Président du District A qui le remplace.
 - Si ce suppléant est également indisponible, il n'est pas possible pour le Président ou le suppléant du District B de représenter le Président du District A.
- ➔ personne ne votera pour le District A lors de cette Assemblée Fédérale.

Section 1.5.3 – La vacance de poste

➤ Outre le cas, évoqué ci-avant, du représentant des clubs amateurs participant aux championnats nationaux seniors libres qui viendrait à ne plus remplir sa condition particulière d'éligibilité (c'est-à-dire si son équipe n'évolue plus dans l'un des championnats nationaux concernés), il peut aussi arriver que le Président de Ligue, le Président Délégué de Ligue ou le Président de District cesse de remplir cette fonction (décès, démission, révocation...).

➤ Peu importe le cas qui conduit à une vacance, il semble que la position ne doit pas être la même selon que la vacance concerne le poste de titulaire ou le poste de suppléant.

Si le poste de titulaire est vacant : le suppléant le remplace provisoirement, dans l'attente de l'élection d'un nouveau binôme (le suppléant peut alors éventuellement candidater en qualité de titulaire).

Si le poste de suppléant est vacant : le titulaire reste en fonction, seul un nouveau suppléant doit être élu. Il peut aussi être fait le choix de fonctionner sans suppléant jusqu'à la fin du mandat, mais cela comporte un risque puisque si le titulaire est indisponible pour une Assemblée Fédérale, personne ne pourra le remplacer et porter ses voix.



A noter

Le double processus électoral déjà évoqué devra être respecté :

- pour le représentant des clubs nationaux → élection du nouveau binôme par ses pairs puis par l'A.G.,
- pour les postes de Président de Ligue, Président Délégué de Ligue et Président de District → élection par l'A.G. de Ligue / de District en tant que nouveaux membres du Comité de Direction (le délégué titulaire devra avoir été élu en qualité de Président et le suppléant devra faire partie du Bureau), puis élection en binôme par l'A.G. de Ligue pour intégrer la délégation de Ligue.

➤ En ce qui concerne le délégué par tranche de 50 000 licences : il est élu pour une saison, il n'est pas soumis à une condition particulière d'éligibilité et il ne peut pas être révoqué. Dès lors, il est peu probable qu'il y ait une vacance le concernant, sauf décès ou démission.

Dans ces deux cas, la position évoquée pour les autres postes lui semble applicable.

➤ Quel que soit le poste concerné par la vacance, la ou les personnes qui sont élues pour la combler le sont pour la durée du mandat du Comité de Direction de la Ligue restant à courir.

TITRE 2 – LE REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ POUR L'A.G. DE LA L.F.A.

L'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur est composée comme l'Assemblée Fédérale (**hors élection du Comité Exécutif**), à deux exceptions :

- en sont exclus les délégués représentant les clubs à statut professionnel,
- est ajouté, au sein de chaque délégation de Ligue, un représentant des clubs de football diversifié.

RAPPEL

Football diversifié = toute pratique autre que le football à 11 (dit "Football Libre") et listée à l'article 1^{er} du Statut du Football Diversifié, à savoir : Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir, Beach-Soccer, **Futnet**.

A noter que le football d'animation n'est pas considéré comme du football diversifié.



Article 43
des Statuts F.F.F.

Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leurs suppléants, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée Générale, tous les 4 ans.

➤ Dès lors, en pratique, cela signifie qu'au moment d'élire la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale, l'A.G. de Ligue doit également procéder à l'élection du représentant du football diversifié pour l'A.G. de la LFA.

➤ Ce représentant devra **être élu dans les mêmes conditions que les membres de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale** exposées ci-avant.

Ainsi, sans que cela ne soit exhaustif, les principes suivants s'appliquent :

- le représentant du football diversifié doit être visé dans l'appel à candidatures publié par la Ligue concernant la délégation de Ligue et un formulaire correspondant doit être mis à disposition,
- la déclaration de candidature doit se faire en binôme et être envoyée 30 jours au moins avant l'élection, chaque candidat (titulaire + suppléant) devant remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité,
- la C.S.O.E. examine les candidatures reçues et rend une décision sur leur recevabilité,
- l'ordre du jour de l'A.G. intègre l'élection du représentant du football diversifié,
- le binôme est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour),
- le représentant du football diversifié et son suppléant sont élus pour la durée du mandat du Comité de Direction de la Ligue.

➤ **Le représentant du football diversifié est soumis au respect des conditions générales d'éligibilité** définies à l'article 4 des Statuts de la FFF et déjà exposées ci-avant.



Article 43
des Statuts F.F.F.

Condition particulière d'éligibilité : **être licencié d'un club de football diversifié ou, à défaut, être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue** en charge du football d'entreprise / du football loisir / du futsal / du football pour tous.

En outre, **le représentant du football diversifié pour l'A.G. de la LFA ne peut pas être en même temps membre de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale** (sans quoi une même personne pourrait, lors des A.G. de la LFA, siéger sous deux titres de délégué différents).

TITRE 3 – LA DELEGATION DE DISTRICT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE



Art. 12.1 des
Statuts-types
Ligues

Comme déjà indiqué dans la première partie du Guide, **chaque Ligue a le choix entre deux modes de représentation des clubs au sein de son Assemblée Générale.**

Option 1 : l'A.G. est composée des représentants des clubs de Ligue + des représentants des clubs de District.

Option 2 : l'A.G. est composée des représentants des clubs de Ligue + de la délégation représentant les clubs de District, élue par l'A.G. des Districts.



Art. 12.1.1 des
Statuts-types
Ligues



Art. 12.5.6 des
Statuts-types
Districts

Chaque Ligue détermine ce qu'elle considère comme un club de Ligue (voir les trois définitions possibles prévues par les statuts-types).

Les clubs de District sont, par élimination, les clubs qui ne répondent pas à la définition de club de Ligue telle que retenue par la Ligue dans ses statuts.

➤ Lorsque la Ligue a fait le choix de l'option 2, il appartient ainsi à chacun de ses Districts, dans le cadre de son A.G., d'élire sa délégation.

Les modalités de l'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue doivent être définies dans les statuts de la Ligue et reprises à l'identique dans les statuts de chacun des Districts de cette Ligue.

L'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue se déroule en grande partie dans les **mêmes conditions que l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale.**

Attention

Les Ligues qui ont choisi l'option 1, à savoir une représentation directe de tous ses clubs à l'A.G., ne sont pas concernées par cette partie du Guide.

Chapitre 3.1 – La composition de la délégation

Chaque Ligue détermine librement, dans ses statuts :

- le nombre de délégués représentant les clubs de District,
- le nombre de voix qui leur est attribué.

Ainsi, d'une Ligue à l'autre, le nombre de délégués des clubs de District ne sera pas forcément le même.

Chapitre 3.2 – Le calendrier à respecter et le mandat de la délégation

- La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'A.G. de la Ligue.

Tant pour des raisons pratiques que pour respecter le calendrier fédéral, il convient d'organiser, lors de la même A.G., l'élection du Comité de Direction du District et, dans la foulée, l'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue.

- **Concernant le mandat de la délégation de District, la Ligue doit choisir**, dans ses statuts, entre deux possibilités :

- **un mandat d'une durée de 4 ans**, correspondant au mandat du Comité de Direction de la Ligue,
- **un mandat d'une durée d'une saison**, ce qui implique d'élire une nouvelle délégation chaque saison.

Exemple

Pour la mandature 2024/2028 :

- soit la délégation participera à toutes les A.G. de Ligue qui auront lieu pendant cette période de 4 ans,
- soit la délégation participera uniquement aux A.G. de Ligue de la saison 2024/2025, et, au cours de cette saison 2024/2025, l'A.G. de District devra élire une nouvelle délégation pour les A.G. de sa Ligue de la saison 2025/2026 et ainsi de suite.

Attention

Bien entendu, au sein d'une même Ligue, chaque délégation de District a le même mandat, en l'occurrence celui fixé dans les statuts de la Ligue. Il doit donc être repris à l'identique dans les statuts de chacun de ses Districts.

Chapitre 3.3 – La procédure avant l'élection

Section 3.3.1 – L'appel à candidature

Lorsque le District publie l'appel à candidature pour l'élection de son Comité de Direction, il doit aussi le faire pour l'élection de la délégation.

 Voir le modèle en annexe.

Section 3.3.2 – La déclaration de candidature



Art. 4
des Statuts F.F.F.

La déclaration de candidature doit être adressée au District par courrier électronique, au plus tard 30 jours avant la date de l'A.G. du District.

L'article 12.5.6 des statuts-types des Districts prévoit actuellement un envoi de la déclaration de candidature par courrier postal en envoi recommandé. Les Districts concernés par cet article devront penser à le modifier dans leurs Statuts pour prévoir un envoi de la déclaration de candidature par courrier électronique, pour être en conformité avec le nouveau mode d'envoi désormais prévu à l'article 4 des Statuts de la FFF et applicable à toute élection.

Nb - l'article 12.5.6 des statuts-types sera mise à jour sur ce point.

➤ L'A.G. du District doit **élire des délégués titulaires et des suppléants** pour pallier toute absence.

Attention

La Ligue a le choix entre deux options :

- **le système de l'ordre d'arrivée,**
- **le système du binôme.**

Il **appartient ainsi à chaque Ligue de choisir** l'une de ces deux options et de la prévoir expressément dans ses statuts, en reprenant les modalités du système choisi, telles qu'elles sont définies à l'article 12.1.1 des statuts-types des Ligues (**chaque District doit bien entendu reprendre lui-même dans ses statuts le système choisi par sa Ligue**).

Selon l'option choisie pas la Ligue, la déclaration de candidature ne sera pas formulée de la même manière.

Si la Ligue a choisi **le système du binôme : une candidature commune** est formulée pour le titulaire et son suppléant (même système que celui en vigueur pour l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale).

Si la Ligue a choisi **le système de l'ordre d'arrivée : les candidats formulent une candidature individuelle**, sans indiquer s'ils se présentent en qualité de délégué titulaire ou en qualité de suppléant. C'est **le nombre de voix que chaque candidat obtiendra qui déterminera sa qualité de délégué titulaire ou de délégué suppléant.**

A noter

Au moment de l'appel à candidature, il est important que **le District rappelle lequel des deux systèmes s'applique** et mette en ligne un formulaire de déclaration de candidature adapté.



Voir le modèle en annexe.

RAPPEL

Personne n'est membre de droit de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue

En conséquence : **toute personne souhaitant intégrer cette délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature puis être élue par l'A.G. de District**, comme pour toute autre élection.

Cette condition est indispensable pour avoir le droit de prendre part à l'A.G. de Ligue.

Section 3.3.3 – Les conditions générales d'éligibilité

La règle applicable en matière d'élection du Comité de Direction s'applique bien entendu aussi pour l'élection de la délégation : **chaque candidat, titulaire comme suppléant, doit remplir les conditions générales d'éligibilité à la date de déclaration de candidature.**

Les conditions générales d'éligibilité sont celles définies dans les statuts du District concernant l'élection du Comité de Direction du District, déjà exposées dans la première partie du présent guide.

A titre de bref rappel, le candidat à la délégation doit donc être majeur - licencié depuis au moins 6 mois - ne pas faire l'objet d'une décision lui interdisant de candidater.

Précision

Seul un licencié d'un club de District peut faire partie de la délégation des clubs de ce District pour l'A.G. de Ligue. En d'autres termes, un licencié membre individuel, s'il peut candidater à l'élection du Comité de Direction, ne peut pas candidater à l'élection de la délégation des clubs de District. En effet, puisque le licencié membre individuel, par définition, ne fait pas partie d'un club, il n'a pas vocation à représenter les clubs devant la Ligue.

Section 3.3.4 – Les conditions particulières d'éligibilité

Aucune condition particulière d'éligibilité n'est prévue par les Statuts-types.



Art. 12.1.1 des
Statuts-types
Ligues



Art. 12.5.6 des
Statuts-types
Districts

Il faut rappeler que les Statuts-types prévoient que **les membres élus du Comité de Direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club de Ligue.**

Cette phrase doit être interprétée de la manière suivante : si un membre du Comité de Direction du District est licencié dans un club (club de District ou club de Ligue), il peut faire partie de la délégation de District mais si jamais ledit club a la qualité de club de Ligue, il devra alors renoncer à le représenter de manière directe à l'A.G. de Ligue puisqu'il y siègera déjà en tant que membre de la délégation du District (il s'agit donc d'interdire à l'intéressé de participer à l'A.G. à deux titres différents).

Section 3.3.5 – La réception des candidatures

➤ Comme pour l'élection du Comité de Direction, une fois le délai de candidature expiré, le secrétariat du District transmet l'ensemble des candidatures reçues à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Sur le plan pratique, il est vivement conseillé de faire en sorte que la C.S.O.E. examine lors de la même réunion les candidatures à l'élection du Comité de Direction et les candidatures à l'élection de la délégation.

➤ **La mission de la C.S.O.E. est toujours la même** : elle vérifie si chaque candidature respecte les modalités de déclaration de candidature et remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité.

La C.S.O.E. rend une décision motivée en expliquant les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature.



Cette décision est notifiée aux intéressés.

Si la C.S.O.E. estime la candidature irrecevable, le candidat concerné et son suppléant peuvent contester sa décision dans les conditions exposées dans la première partie du Guide (recours devant le Tribunal Judiciaire, avec procédure de conciliation préalable devant le C.N.O.S.F.).

Section 3.3.6 – La convocation à l'Assemblée Générale

Lorsque le District transmet aux clubs la convocation à l'A.G., il doit ajouter, dans l'ordre du jour, qu'après l'élection du Comité de Direction, il sera procédé à l'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue.

Pour une parfaite information des clubs, il faut là aussi joindre à la convocation un document identifiant les différentes personnes dont la candidature a été jugée recevable par la C.S.O.E. et qui sont donc autorisées à se présenter à l'élection de la délégation.

Chapitre 3.4 – La procédure le jour de l'élection

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit dans la première partie du présent Guide en matière d'émargement et de quorum puisque, bien entendu, cela vaut tant pour l'élection du Comité de Direction que pour l'élection de la délégation.

Une précision tout de même : même si cela semble évident, un seul émargement suffit pour les deux élections et le quorum en vigueur est le même (présence du tiers des membres représentant le tiers des voix).

Section 3.4.1 – La présentation orale des candidats

Il est possible d'offrir un temps de parole à tout candidat qui le demanderait.

Section 3.4.2 – Le mode de scrutin

Le mode de scrutin est **le même que pour l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale.**



Article 12.1.1
des Statuts-types

L'élection de la délégation s'effectue au **scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés** pour le premier tour.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

3.4.2.A – Le système du binôme

Les membres de l'A.G. sont invités à **voter en faveur d'un binôme "titulaire + suppléant"**.

Il est donc impossible qu'un candidat soit élu délégué titulaire mais que son suppléant ne le soit pas, et inversement.

Cas 1 : S'il y a autant de binômes candidats que le nombre de délégués à élire

Il est alors proposé aux membres de l'A.G. de voter successivement "pour" ou "contre" chaque binôme.

Si le binôme obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour : il est élu.

Si le binôme n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour : dans ce cas, un second tour est organisé lors duquel les membres de l'A.G. doivent de nouveau se prononcer "pour" / "contre" ce binôme. Lors du second tour, le binôme est forcément élu puisque c'est la règle de la majorité relative qui s'applique.

Exemple

5 binômes candidats pour 5 binômes à élire (car la Ligue a prévu dans ses statuts que les clubs de District étaient représentés par 5 délégués).

Lors du premier tour, chaque votant doit voter successivement 5 fois → "pour" / "contre" le binôme 1 puis le 2, le 3, le 4 et le 5.

A l'issue du 1^{er} tour, voire si besoin du 2nd tour, le District connaît ses 5 délégués et leurs suppléants.

Cas 2 : S'il y a plus de binômes candidats que le nombre de délégués à élire

Les membres de l'A.G. ne sont pas invités à voter "pour" / "contre" chaque binôme mais doivent, dans le cadre d'un vote unique, se prononcer en faveur de l'un des binômes.

Si l'un des binômes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est élu et un second tour est organisé pour déterminer les binômes restant à élire.

Si aucun binôme n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, tous les binômes sont alors soumis de nouveau au vote dans le cadre d'un second tour où seront donc élus les binômes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés pour arriver au nombre de binômes à élire.

Exemple

8 binômes sont candidats pour 5 places (car la Ligue a prévu dans ses statuts que les clubs de District étaient représentés par 5 délégués).

Lors du premier tour, chaque votant a 8 choix possibles : voter pour le binôme 1, le 2, le 3, le 4, le 5, le 6, le 7 ou le 8.

Le binôme n°2 obtient la majorité absolue au premier tour : il est élu et un second tour est organisé pour élire 4 binômes parmi les 7 toujours en lice.

Les binômes n° 1, 3, 4 et 7 sont ceux qui obtiennent le plus de suffrages exprimés au second tour : ils sont élus. Quant aux binômes n°5, 6 et 8, ils n'intègrent pas la délégation.

La Ligue connaît ainsi ses 5 délégués, avec leurs suppléants : les binômes n°1, 2, 3, 4 et 7.

3.4.2.B – Le système de l'ordre d'arrivée

Les membres de l'A.G. sont invités à **voter successivement "pour" / "contre" chaque personne candidate.**

Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus en qualité de délégués titulaires, les suivants étant alors élus en qualité de délégués suppléants.

Exemple

12 candidats pour 5 délégués + 5 suppléants soit 10 postes (car la Ligue a prévu dans ses statuts que les clubs de District étaient représentés par 5 délégués).

Lors du premier tour, chaque votant doit voter successivement 12 fois : "pour" / "contre" chacun des 12 candidats.

8 candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour : ils sont élus et un second tour est organisé pour élire les 2 autres délégués parmi les 4 candidats toujours en lice.

A l'issue du second tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés sont élus, les deux autres sont éliminés.

A l'arrivée, il faut regarder le score des 10 élus :

- parmi les 8 personnes élues au premier tour, les 5 qui ont recueilli le plus de voix sont élues en qualité de délégués titulaires,
- les 3 autres personnes élues au premier tour mais ayant obtenu le moins de voix, ainsi que les 2 personnes élues au second tour sont élues en qualité de suppléants.

Section 3.4.3 – L'organisation du vote

➤ Comme pour l'élection du Comité de Direction, il s'agit d'un **vote secret et lors duquel les pouvoirs sont autorisés**, dans les conditions exposées dans la première partie du Guide.

A noter

Le pouvoir donné pour l'élection du Comité de Direction sert aussi pour l'élection de la délégation.

➤ Par ailleurs, là aussi comme pour l'élection du Comité de Direction, il est vivement conseillé, pour toutes les raisons déjà expliquées, de recourir au vote électronique plutôt qu'au vote papier. Dès lors, l'outil utilisé par les votants leur servira pour les deux élections.

A noter

Les clubs ont le même nombre de voix pour l'élection du Comité de Direction et celle de la délégation.

➤ La C.S.O.E. devra veiller au bon déroulement des opérations pendant l'élection de la délégation, accompagnée, le cas échéant, de l'huissier de justice.

➤ Une fois l'intégralité de la délégation élue par l'A.G., il n'est pas nécessaire de donner la parole aux différents membres élus, pour ne pas retarder la séance.

Chapitre 3.5 – La procédure après l'élection

Section 3.5.1 – L'obligation d'information

- La procédure post-électorale est moins contraignante pour la délégation que pour le Comité de Direction. En effet, s'il faut bien sûr consigner dans le procès-verbal de l'A.G. toute la partie relative à l'élection de la délégation, il n'y a en revanche pas d'obligation de déclarer la composition de la délégation auprès de la Préfecture.

 **Article 12.1.1 des statuts -types** Néanmoins, il appartient à chaque District de **faire connaître à sa Ligue l'identité (noms et adresses) des membres de sa délégation (titulaires et suppléants)** afin de préparer la liste des délégués appelés à siéger à son A.G.

Cette information doit se faire dans les 10 jours suivant l'A.G. du District.

- Par ailleurs, pour une parfaite information des licenciés, chaque District doit aussi **publier sur son site Internet la composition de sa délégation**, au plus vite, comme il publie la composition du Comité de Direction qui vient d'être élu.

Section 3.5.2 – La participation des délégations de District à l'A.G. de Ligue

- Une fois la délégation élue, **chaque délégué titulaire sera convoqué**, le moment venu, à toute réunion de l'A.G. de Ligue qui aura lieu dans la période (4 ans) correspondant au mandat du Comité de Direction de la Ligue ou bien lors de la seule saison pour laquelle la délégation a été élue (voir ci-avant les deux options possibles).

- L'intérêt du rôle de suppléant est alors de se prémunir contre une indisponibilité du délégué titulaire. En effet, **si jamais le délégué titulaire, pour n'importe quelle raison, ne peut pas se rendre à la réunion de l'A.G. de Ligue, son suppléant est alors en droit de participer à sa place à l'événement.**

Dans un tel cas, le suppléant n'a pas besoin d'un pouvoir du délégué titulaire puisqu'il dispose d'un mandat électif lui donnant le droit de voter à l'A.G. en lieu et place du titulaire.

3.5.2.A – La participation du suppléant élu selon le système du binôme

Le titulaire absent ne peut être remplacé que par le suppléant qui lui est personnellement attaché. Si jamais le suppléant est lui-même indisponible, il ne pourra pas être remplacé et les voix attachées au délégué concerné ne seront pas portées devant l'A.G.

Exemple

- Si le délégué X ne peut pas se rendre à l'A.G. de Ligue, c'est le suppléant du délégué X qui le remplace.
- Si ce suppléant est également indisponible, il n'est pas possible pour le suppléant du délégué Y de représenter le délégué X.
- ➔ personne ne votera au nom du délégué X lors de cette A.G. de Ligue.

3.5.2.B – La participation du suppléant élu selon le système de l'ordre d'arrivée

Le titulaire absent est remplacé par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors de l'élection de la délégation.

Si jamais ce suppléant est lui-même indisponible, le délégué titulaire est alors remplacé par le suppléant ayant recueilli le deuxième plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Exemple

- Le délégué X ne peut pas se rendre à l'A.G. de Ligue → c'est le suppléant n°1 qui le remplace.
- Si ce suppléant est également indisponible → c'est le suppléant n°2 qui le remplace.
- Par ailleurs, si le délégué Y est absent → c'est le suppléant n°3 qui le remplace.

Section 3.5.3 – La vacance de poste

➤ Il peut aussi arriver qu'un poste de délégué devienne vacant en cours de mandat pour cause de décès ou de démission, mais aussi tout simplement parce que son club, qui avait la qualité de "club de District" au moment de son élection, est devenu depuis un "club de Ligue".



Article 12.1.1
des statuts-types

Une élection complémentaire doit être effectuée à la prochaine A.G. de District afin de compléter la délégation.

➤ S'il y a eu recours au **système du binôme**, peu importe que la vacance concerne le poste de titulaire ou de suppléant, il faut **élire un nouveau binôme**.
En revanche, s'il y a eu recours au **système de l'ordre d'arrivée**, il faut **comblé uniquement le poste vacant** : titulaire ou suppléant.

Dans tous les cas, le binôme / le candidat qui sera élu pour combler cette vacance le sera pour la durée du mandat du Comité de Direction du District restant à courir.



Annexes

Modèles de documents

Nb – toutes les mentions figurant [entre crochets et surlignées en jaune] dans les différents modèles ci-après sont des indications/précisions destinées aux instances afin de les aider à concevoir le document adapté à leur situation. Ces mentions entre crochets et surlignées en jaune ne doivent donc pas être conservées dans le document final qui sera utilisé par l'instance.



MODELES LIGUE

Election du Comité de Direction de la Ligue :

- Modèle 1 : appel à candidature
- Modèle 2 : déclaration de candidature de liste + déclaration de candidature en binôme à l'élection de la délégation de Ligue pour le Président et le Président délégué uniquement.

Election de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale :

- Modèle 3 : appel à candidature
- Modèle 4 : déclaration de candidature en binôme à l'élection de la délégation de Ligue pour les postes autres que ceux de Président et de Président délégué

Election du représentant du Football diversifié pour l'Assemblée Générale de la L.F.A. :

- Modèle 5 : appel à candidature
- Modèle 6 : déclaration de candidature en binôme

Modèles communs aux trois élections :

- Modèle 7 : convocation à l'Assemblée Générale électorale
- Modèle 8 : attestation de pouvoir



[Logo Ligue]

[Modèle 1]

ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE [Nom de la Ligue]

-

APPEL A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction de la Ligue [Nom de la Ligue] aura lieu lors de l'Assemblée Générale du [date AG].

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du [date] au [date], à minuit.

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé à la Ligue, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [adresse électronique dédiée].

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue,
- l'élection a lieu au scrutin de liste bloquée (pour plus de précisions sur ce mode de scrutin, voir l'article [numéro] des Statuts de la Ligue).

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire suivant : [lien vers document PDF].

[Modèle 2]

[Logo Ligue]

ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

[Nom de la Ligue]

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

A remplir par la tête de liste et à envoyer à la Ligue par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Adresse électronique :

Le cas échéant, nom de la liste :

- Déclare la candidature de la liste ci-jointe à l'élection du Comité de Direction de la Ligue [Nom de la Ligue],
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à le

Signature de la tête de liste :

Rappel : les candidats inscrits sur la liste doivent remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue.

Par ailleurs, doivent être joints à la présente :

- **La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,**
- **Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste (nb – sauf le candidat tête de liste qui fait déjà cette déclaration ci-dessus),**
- **Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste,**
- **Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.**

LISTE DES MEMBRES

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Président</u> N°1				
<u>Président délégué</u> N°2				
<u>Secrétaire Général</u> (le cas échéant) N°3				
<u>Trésorier</u> (le cas échéant) N°4				
<u>Arbitre</u> N°5				
<u>Educateur</u> N°6				
<u>Femme</u> N°7				
<u>Médecin</u> N°8				
N°9 ...				
...				

[Liste à compléter/modifier selon le nombre de membres du Comité de Direction et, le cas échéant, selon leur fonction, tel que cela est prévu dans les Statuts de la Ligue.]

Rappel : Cette liste doit obligatoirement comporter au moins un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin



DECLARATION INDIVIDUELLE DE NON-CONDAMNATION DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

• Déclare me porter candidat(e) à l'élection du Comité de Direction de la Ligue [Nom de la Ligue], sur la liste
.....
ayant comme tête de liste M. / Mme

• Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
. d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
. d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à

Le

.....
(signature)

ELECTION DE LA DELEGATION DE LIGUE POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE

DECLARATION DE CANDIDATURE EN BINOME – PRESIDENT ET PRESIDENT DELEGUE

[Rappel : ce document doit être obligatoirement rempli par les 4 personnes concernées et transmis en même temps que la déclaration de candidature de liste ci-avant]

Nous soussigné(e)s

- Déclarons nous porter candidat(e)s à l'élection de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale, **au poste de Président de la Ligue,**

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Titulaire</u>				
<u>Suppléant</u>				

- Déclarons nous porter candidat(e)s à l'élection de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale, **au poste de Président délégué de la Ligue,**

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Titulaire</u>				
<u>Suppléant</u>				

- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclarons sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,qui serait de nature à nous interdire d'être candidat(e)s aux élections des instances fédérales.

Rappels :

- chacun des candidats doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue.
- chacun des 4 candidats ci-dessus doit joindre une copie de sa pièce d'identité.



[Logo Ligue]

[Modèle 3]

ELECTION DE LA DELEGATION DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE] POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE

APPEL A CANDIDATURE

La délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale comprend cinq postes : le Président de la Ligue – le Président délégué de la Ligue – le Président de chacun des Districts de la Ligue – un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres – un délégué par tranche de 50 000 licences.

Personne n'est membre de droit de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale. Dès lors, toute personne souhaitant intégrer la délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature, y compris pour les postes de "délégué Président de la Ligue", "délégué Président délégué de la Ligue" ou "délégué Président de District".

L'élection de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale aura lieu lors de l'Assemblée Générale du [date AG Ligue].

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du [date] au [date], à minuit.

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé à la Ligue, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [adresse électronique dédiée].

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité définies aux articles 4, 10 et 11 des Statuts de la F.F.F.,
- toute candidature doit être présentée en binôme "titulaire + suppléant",
- l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire correspondant au poste concerné : [lien vers document PDF].

[Logo Ligue]

[Modèle 4]

ELECTION DE LA DELEGATION DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE] POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE EN BINOME

A remplir et à envoyer à la Ligue par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Nous soussigné(e)s

- Déclarons nous porter candidat(e)s à l'élection de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale, au poste de (cocher la case idoine) :
 - Président de District,
 - Représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres,
 - Délégué par tranche de 50 000 licences,
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclarons sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,qui serait de nature à nous interdire d'être candidat(e)s aux élections des instances fédérales.

	NOM	PRENOM	N° LICENCE (si membre individuel, fournir un justificatif)	SIGNATURE
<u>Titulaire</u>				
<u>Suppléant</u>				

Fait à le

Rappel : chacun des deux candidats doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue.

Par ailleurs, doit être jointe à la déclaration de candidature, pour chacun des deux candidats, une copie d'une pièce d'identité.



[Logo Ligue]

[Modèle 5]

ELECTION DU REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

APPEL A CANDIDATURE

L'élection du représentant du football diversifié pour l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur aura lieu lors de l'Assemblée Générale du [date AG Ligue].

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert **du [date] au [date], à minuit.**

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé à la Ligue, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [adresse électronique dédiée].

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité définies aux articles 4 et 43 des Statuts de la F.F.F.,
- toute candidature doit être présentée en binôme "titulaire + suppléant",
- l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire suivant : [lien vers le document PDF].

[Logo Ligue]

[Modèle 6]

ELECTION DU REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE EN BINOME REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIE

A remplir et à envoyer à la Ligue par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Nous soussigné(e)s

- Déclarons nous porter candidat(e)s à l'élection du représentant du football diversifié pour l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur,
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclarons sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,qui serait de nature à nous interdire d'être candidat(e)s aux élections des instances fédérales.

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Titulaire</u>				
<u>Suppléant</u>				

Fait à le

Rappel : chacun des deux candidats doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue.

Par ailleurs, doit être jointe à la déclaration de candidature, pour chacun des deux candidats, une copie d'une pièce d'identité.



[Logo Ligue]

[Modèle 7]

Mesdames, Messieurs,

- les Présidents des clubs,

[si option 1 – art. 12.1.1 des statuts-types]

- les Présidents des clubs de Ligue,

- les Délégués représentant des clubs de District,

[si option 2 – art. 12.1.1 des statuts-types]

[Ville], le [date]

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DE LA LIGUE

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale élective de la Ligue [Nom de la Ligue] qui aura lieu le [Date, heure, lieu].

A ce titre, vous trouverez, joints à la présente, tous les éléments nécessaires à votre information :

- l'ordre du jour,
- une attestation de pouvoir (*à remplir en cas d'indisponibilité**),
- la liste des candidatures recevables,
- le programme des candidats [si cette possibilité est offerte aux candidats].

* En cas d'indisponibilité, vous avez la possibilité de vous faire représenter, au choix :

- par un licencié de votre club,
- par un licencié d'un autre club qui représentera lui-même son propre club lors de l'Assemblée Générale [attention – vérifier si les Statuts de la Ligue autorisent la possibilité de donner pouvoir à un licencié d'un autre club].

Le cas échéant, merci de compléter l'attestation de pouvoir ci-jointe et de la retourner à la Ligue, signée, dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons enfin que le jour de l'Assemblée Générale :

- vous devrez être muni(e) d'une pièce officielle d'identité,
- le bénéficiaire d'un pouvoir devra en outre être en mesure de justifier de sa qualité de licencié.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Ligue

[Logo Ligue]

[Modèle 8]

ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE]
[date – lieu]

Formulaire à remplir et à renvoyer à la Ligue, si possible avant le [date à définir]

ABSENCE

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Président(e) du club

serai dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale de la Ligue.

POUVOIR

[En cas d'absence, le Président peut donner pouvoir, en choisissant l'une des deux options suivantes – l'option 1 est toujours possible mais l'option 2, en revanche, n'est possible que si les Statuts de la Ligue l'autorisent]

Option 1 : représentation par un licencié de mon club

En mon absence, je donne pouvoir à l'un(e) de mes licenciés,
Madame / Monsieur
afin de représenter mon club lors de l'Assemblée Générale de la Ligue et de participer à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, à l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale et à l'élection du représentant du football diversifié pour l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur.

ou

Option 2 : représentation par un licencié d'un autre club

En mon absence, je donne pouvoir à
Madame / Monsieur
licencié(e) du club et représentant lui-même son club, afin de représenter mon club lors de l'Assemblée Générale de la Ligue et de participer à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, à l'élection de la délégation de Ligue pour l'Assemblée Fédérale et à l'élection du représentant du football diversifié pour l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur.

Fait à Le

NOM ET SIGNATURE
du Président qui donne le pouvoir

CACHET DU CLUB
du Président qui donne le pouvoir



MODELES DISTRICT

Election du Comité de Direction du District :

- Modèle 1 : appel à candidature
- Modèle 2.a : déclaration de candidature de liste (si scrutin de liste)
- Modèle 2.b : déclaration de candidature individuelle (si scrutin pluri-nominal)

Election de la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue *(nb – modèles à utiliser si la Ligue a choisi l'option 2 de l'article 12.1.1 des statuts-types des Ligues) :*

- Modèle 3 : appel à candidature
- Modèle 4.a : déclaration de candidature en binôme
- Modèle 4.b : déclaration de candidature individuelle

Modèles communs aux deux élections :

- Modèle 5 : convocation à l'Assemblée Générale élective
- Modèle 6 : attestation de pouvoir



[Logo District]

[Modèle 1]

ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT [Nom du District]

-

APPEL A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction du District [Nom du District] aura lieu lors de l'Assemblée Générale du [date AG].

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du [date] au [date], à minuit.

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé au District, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [adresse électronique dédiée].

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article [article] des Statuts du District,
- l'élection a lieu au scrutin [indiquer le mode de scrutin défini dans les Statuts du District].

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire suivant : [lien vers document PDF].

[Logo District]

[Modèle 2.a - SCRUTIN DE LISTE]

**ELECTION DU COMITE DE DIRECTION
DU DISTRICT [Nom du District]
ASSEMBLEE GENERALE DU [date]**

DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

A remplir par la tête de liste et à envoyer au District par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Adresse électronique :

Le cas échéant, nom de la liste :

- Déclare, en tant que tête de liste, la candidature de la liste ci-jointe à l'élection du Comité de Direction du District [Nom du District],
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à le

Signature de la tête de liste :

Rappel : les candidats inscrits sur la liste doivent remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts du District.

Par ailleurs, doivent être joints à la présente :

- **La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,**
- **Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste (nb - sauf le candidat tête de liste qui fait cette déclaration ci-dessus),**
- **Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste,**
- **Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.**

LISTE DES MEMBRES

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Président</u> N°1				
<u>Vice-Président</u> <i>[le cas échéant]</i> N°2				
<u>Secrétaire Général</u> N°3				
<u>Trésorier</u> N°4				
<u>Arbitre</u> N°5				
<u>Educateur</u> N°6				
<u>Femme</u> N°7				
<u>Médecin</u> N°8				
N°9 ...				
...				

[Liste à compléter/modifier selon le nombre de membres du Comité de Direction et, le cas échéant, selon leur fonction, tel que cela est prévu dans les Statuts du District.]

Rappel : Cette liste doit obligatoirement comporter au moins un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin



DECLARATION INDIVIDUELLE DE NON-CONDAMNATION DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

• Déclare me porter candidat(e) à l'élection du Comité de Direction du District [Nom du District], sur la liste ayant comme tête de liste M. / Mme

• Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
 . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à

Le

.....

(signature)

[Logo District]

[Modèle 2.b - SCRUTIN PLURINOMINAL]

**ELECTION DU COMITE DE DIRECTION
DU DISTRICT [Nom du District]**

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A remplir et à envoyer au District par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Adresse électronique :

Numéro de licencié :

(si licencié membre individuel, joindre un justificatif)

• Déclare me porter candidat à l'élection du Comité de Direction du District [Nom du District],

➤ le cas échéant, déclare me présenter au titre suivant (cocher la case idoine) :

arbitre

éducateur

femme

médecin

autre :

• Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
 . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à le

Signature :

Rappel : tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts du District.

Par ailleurs, doivent être joints à la déclaration de candidature :

→ Une copie d'une pièce d'identité du candidat,

→ Le cas échéant, tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.



[Logo District]

[Modèle 3]

ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT [NOM DU DISTRICT] POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE]

-

APPEL A CANDIDATURE

L'élection de la délégation du District [Nom du District] pour l'Assemblée Générale de la Ligue [Nom de la Ligue] aura lieu lors de l'Assemblée Générale du [date AG District].

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert **du [date] au [date], à minuit.**

Toute candidature doit être transmise par courrier électronique, envoyé au District, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : [adresse électronique dédiée].

Rappels :

- tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article [article] des Statuts du District,
- conformément à l'article [numéro] des Statuts de la Ligue, l'Assemblée Générale du District doit élire [nombre] délégués appelés à représenter les clubs du District à l'Assemblée Générale de la Ligue,
- toute candidature doit être présentée de manière individuelle (option A) / en binôme "titulaire + suppléant" (option B) [parmi ces deux options, ne laisser que celle qui a été choisie par la Ligue dans ses Statuts, pour tous ses Districts],
- l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire suivant : [lien vers document PDF].

[Logo District]

[Modèle 4.a]

ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT [NOM DU DISTRICT] POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE]

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE EN BINOME

A remplir et à envoyer au District par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Nous soussigné(e)s

- Déclarons nous porter candidat(e)s à l'élection de la délégation du District pour l'Assemblée Générale de la Ligue,
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclarons sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à nous interdire d'être candidat(e)s aux élections des instances fédérales.

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
<u>Titulaire</u>				
<u>Suppléant</u>				

Fait à le

Rappel : chacun des deux candidats doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts du District.

Par ailleurs, doit être jointe à la déclaration de candidature, pour chacun des deux candidats, une copie d'une pièce d'identité.

[Logo District]

[Modèle 4.b]

ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT [NOM DU DISTRICT] POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE [NOM DE LA LIGUE]

ASSEMBLEE GENERALE DU [date]

DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A remplir et à envoyer au District par courrier électronique avant le [date] à minuit, dernier délai, à l'adresse électronique indiquée dans l'appel à candidature et à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Adresse électronique :

Numéro de licencié :

(si licencié membre individuel, joindre un justificatif)

- Déclare me porter candidat à l'élection de la délégation du District [Nom du District] pour l'Assemblée Générale de la Ligue [Nom de la Ligue],
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur ne faire l'objet :
 - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à le

Signature :

Rappel : tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article [numéro] des Statuts du District.

Par ailleurs, doit être jointe à la déclaration de candidature une copie d'une pièce d'identité du candidat.



[Logo District]

[Modèle 5]

Mesdames, Messieurs les Présidents des clubs

[Ville], le [date]

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU DISTRICT

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale élective du District [Nom du District] qui aura lieu le [Date, heure, lieu].

A ce titre, vous trouverez, joints à la présente, tous les éléments nécessaires à votre information :

- l'ordre du jour,
- une attestation de pouvoir (*à remplir en cas d'indisponibilité**),
- la liste des candidatures recevables,
- le programme des candidats [si cette possibilité est offerte aux candidats].

* En cas d'indisponibilité, vous avez la possibilité de vous faire représenter, au choix :

- par un licencié de votre club,
- par un licencié d'un autre club qui représentera lui-même son propre club lors de l'Assemblée Générale [attention – vérifier si les Statuts du District autorisent la possibilité de donner pouvoir à un licencié d'un autre club].

Le cas échéant, merci de compléter l'attestation de pouvoir ci-jointe et de la retourner au District, signée, dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons enfin que le jour de l'Assemblée Générale :

- vous devrez être muni(e) d'une pièce d'identité,
- le bénéficiaire d'un pouvoir devra en outre être en mesure justifier de sa qualité de licencié.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du District



[Logo District]

[Modèle 6]

ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT [NOM DU DISTRICT]
[date – lieu]

Formulaire à remplir et à renvoyer au District, si possible avant le [date à définir]

ABSENCE

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Président(e) du club

serai dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale du District.

POUVOIR

[En cas d'absence, le Président peut donner pouvoir, en choisissant l'une des deux options suivantes – l'option 1 est toujours possible mais l'option 2, en revanche, n'est possible que si les Statuts du District l'autorisent]

Option 1 : représentation par un licencié de mon club

En mon absence, je donne pouvoir à l'un(e) de mes licenciés,
Madame / Monsieur
afin de représenter mon club lors de l'Assemblée Générale du District et de participer à l'élection du Comité de Direction du District [le cas échéant, ajouter « et à l'élection de la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue »]

ou

Option 2 : représentation par un licencié d'un autre club

En mon absence, je donne pouvoir à
Madame / Monsieur
licencié(e) du club et représentant ce club,
afin de représenter mon club lors de l'Assemblée Générale du District et de participer à l'élection du Comité de Direction du District [le cas échéant, ajouter « et à l'élection de la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue »]

Fait à Le

NOM ET SIGNATURE
du Président qui donne le pouvoir

CACHET DU CLUB
du Président qui donne le pouvoir